43e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 7 18 FÉVRIER 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { **Édition complète . . . . 18 fr.** / **Édition partielle . . . . 12 fr.** }

ÉTRANGER { Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Le Jubilé de 1926. — Commentaire de la Constitution *Servatoris,* 97. Voir le Sommaire détaillé en tête de l'article.

L'« Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Dom Delaroche, *Sermons du Saint Curé d'Ars,* 109. *Dictionnaire pratique des Connaissances religieuses,* t. II, 110. Marc Harry, *L'abbé Léon Blanc,* 112. Jacques Valdour, « *Le Faubourg,* » 112.

PRÉDICATION

Instructions pour les dimanches. — XVII. *1er Dim. de Carême :* Il faut penser à la mort et nous y préparer, 81. — XVIII. *2e Dimanche :* L'absolue nécessité du salut, 82.

Pour la bénédiction d'une statue de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus. — La vie et la gloire de la Sainte, 85.

Panégyrique de sainte Perpétue. — Son caractère, ses visions et son martyre, 87.

Panégyrique de sainte Félicité. — Ses souffrances et son martyre, 90.

Entretiens sur la vie chrétienne. — CI. La vie de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, 92.

PETIT COURRIER

Q. — Quels ouvrages consulter pour traiter le sujet de conférence suivant ? « Le témoignage doctrinal de S. Jean sur la personne de Jésus, Christ et Fils de Dieu. Préciser son objet et sa portée dogmatique. »

R. — *Evangile selon S. Jean,* par le P. Lagrange (in-8, 60 f., Paris, Gabalda), *Introduction,* ch. IV, *Jean le théologien;* — L. Venard, art. *Jean (S.),* dans le *Dict. de théol. cath.,* t. VIII, col. 564-572, 589-590, avec les renvois à l'art. *Fils de Dieu* du P. Richard, t. V, col. 2395-2397, 2404-2406 ; — A. Michel, art. *Jésus-Christ,* ibid., t. VIII, col. 1241-1246 ; — J. Lebreton, *Les origines du dogme de la Trinité,* Paris, Beauchesne (4e édit., 1919), ch. V, § 2 ; ch. VI, § 1-3, et Note J.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer quelque chose sur le Jubilé ?

R. — Quelque chose : quoi ? — Un commentaire de la Const. *Servatoris ?* Voyez notre n° de ce jour, et Creusen, *L'extension du Jubilé en 1926,* gr. in-8 de 30 p., 1 f. 25, Paris, Giraudon. — Une brochure canonique à l'usage des fidèles ? E. Jombart, *Le Jub. universel de 1926,* gr. in-8 de 30 p., 1 f. 25, Giraudon. Nous ne connaissons pas encore de tract sur le Jubilé. — Des sources de lectures ou de prédications ? *Le Jubilé avec Bossuet,* par le P. Bainvel, in-12 de 120 p., 3 f. 75, Paris, Mignard frères ; et notre *Prédication* de 1901 où se trouvent deux séries d'instructions sur le Jubilé (en vente à nos bureaux, 8 f. ; franco en France, 10 f.).

Q. — 1° A-t-on publié en tirage à part une traduction de l'Encyclique *Quas primas* sur le Christ-Roi ?
2° Où trouver l'Explication de la messe, par le P. de Cochem ?

R. — Ad I. Brochure de 16 p., franco 0 f. 35, Paris, Bonne Presse (réductions par nombre) ; — trad. par l'abbé Louis Picard au n° 139 de la collection d'*Etudes religieuses* éditée par « La Pensée catholique, » à Liège, 38, quai Mativa (et à Paris, 222, faubourg St-Honoré), 0 f. 75.

Ad II. *Explication du saint sacrifice de la messe,* par le P. Martin de Cochem, 225e mille, in-8 de 332 p., rel. percaline, 3 f. 50, Paris et Tournai, Casterman.

Q. — Où trouver des ouvrages traitant les questions suivantes ?
1° La catholicité de l'Eglise et le cosmopolitisme.
2° Les devoirs envers la Patrie, envers la société civile.
3° L'Eglise et la Politique.
4° L'histoire des immunités personnelles du clergé.

R. — Ad I. Voyez les articles de nos Dictionnaires encyclopédiques : *Catholicité (Dict. de Théo-*

logie catholique) ; *Eglise (Notes de l') (Dict. apologétique de la Foi catholique)*; mais surtout le P. de Poulpiquet, *La Notion de catholicité* (Collect. « Science et Religion ») et, en latin, M. d'Herbigny, S. J., *Theologica de Ecclesia*, t. II. thesis XXI (Paris, Beauchesne).

Ad II. En latin : Cathrein, *Philosophia moralis*, Herder ; ou encore quelque bonne théologie morale, à l'explication du 4e commandement. *De obligationibus erga societatem civilem*. Voyez aussi Sertillanges. *Le patriotisme et la vie sociale*, Paris, Lecoffre (épuisé) ; A. Michel, *Le culte de la Patrie*, dans *Questions de guerre*, in-8, 7 f.. Paris, Beauchesne ; et le comte du Plessis de Grénédan, art. *Patrie* dans le *Dictionnaire Apologétique*.

Ad III. Inspirez-vous des documents pontificaux recueillis par H. Brun, *La Cité chrétienne*, Paris, Bonne Presse.

Ad IV. *Dict. Apologétique de la Foi catholique*, art. *Immunités* ; — *Dict. de Théologie catholique*, art. *Immunités ecclésiastiques*.

Q. — Je voudrais donner à des Religieuses contemplatives une suite d'instructions sur le sacrifice de la messe. L'*Ami* recommandait naguère Décrouïlle, Gihr, Fortescue... Lequel de ces auteurs dois-je me procurer ? Comme lectures sur la Sainte Vierge, l'*Ami* signale : *Le Catéchisme vécu à Lourdes*, de Duplessy ; *La Reine du Paradis*, de Rolland ; *Les gloires et les bienfaits de la Sainte Vierge*, par Coubé ; *L'Ave Maria*, de Millot... Lequel de ces ouvrages conviendrait le mieux à mon auditoire ?

R. — Tous les ouvrages dont vous rappelez les titres sont très bons, et nombre d'autres aussi qui, comme ceux-là, ont eu leur recension aussi. p. ex. sur la Messe, Batiffol (chez Gabalda), Vaubert (chez Téqui) ; sur la Ste Vierge, Bucceroni (trad. de l'ital., chez Haton), Terrien (chez Lethielleux), Petitalot (chez Téqui), *Catéchisme de la Ste V.*, de F. T. D. (chez Vitte), etc. Le qualificatif de « religieuses contemplatives » ne nous fixe pas du tout sur la portée intellectuelle ou ascétique et mystique de votre auditoire. Au surplus, ce sont les personnes les plus élevées en spiritualité qui trouvent le plus aisément leur bien dans les choses les plus simples, comme la Vierge Marie qui *a pastoribus fidem colligebat*, dit S. Ambroise dans les Leçons du Bréviaire.

Q. — Où trouverai-je traitée la question de la Médiation de la Sainte Vierge ? Je voudrais un ouvrage assez complet et qui insiste surtout sur la nature de la causalité qui s'attache à la médiation de Marie.

R. — 1° Ouvrage complet et développé : Terrien, *La Mère des hommes*, t. I (ne se vend pas séparément du tome II).

2° Etude succincte et suffisante : Van der Meersch, *De mediatione Mariæ*, in-8° de 10 pages (extrait du Traité de la grâce), chez Beyaert, à Bruges.

3° Recueil d'études : *Congrès Marial* de Quimper, 1913, à Paris, chez Beauchesne, ou à Nantes, chez Jégo et Mas, 5, rue du Pilori.

Nous vous conseillons très instamment de vous procurer l'ouvrage entier du P. Terrien : *La Mère de Dieu et la Mère des hommes*. Ce sera une petite dépense pour un large profit (4 vol. in-8, 36 f., Paris, Lethielleux).

Q. — Existe-t-il un ouvrage (qui ne soit pas une encyclopédie) traitant des hérésies et les exposant : résumé succinct des erreurs, auteurs et dates ?

R. — En dehors de l'*Histoire des Dogmes* (Tixeront ou Schwane, ce dernier plus complet puisqu'il pousse son étude jusqu'au XIXe siècle), où vous trouverez forcément l'histoire des hérésies, nous ne connaissons, comme répondant exactement à votre desideratum, que l'*Histoire des Hérésies* d'Alphonse de Castro, tr. fr. de J. Hermant, 4 vol. Rouen, 1712 ; la *Geschichte der Ketzerei* de Walch, Leipzig, 1769 ; le *Dictionnaire des hérésies* de Migne, *Encyclopédie théologique*, t. XI et XII, Paris, 1847 ; et Ph. Fritz, *Ketzerlexicon*, 3 vol., Ratisbonne, 1838.

Q. — Prière d'indiquer, avec l'adresse de l'éditeur et le prix :

1° Une bonne Grammaire espagnole aussi complète que possible (grammaire en français, pour apprendre l'espagnol) ;

2° Un bon dictionnaire français et espagnol ;

3° Un recueil de morceaux choisis de la littérature espagnole ;

4° Une histoire de la littérature espagnole rédigée dans un esprit catholique.

R. — *Dict. français-esp.*, 2 f. 50, et *esp-fr.*, même prix (mais nous vous avertissons que tous ces prix, qui sont de 1924, sont majorés au moins de 25 0/0, et peut-être davantage) ; *Guide polyglotte esp.*, 4 f. ; *Manuel de conv. fr.-esp.*, 4 f. 60 ; *Grammaire espagnole* de Toro y Gomez, 4 f. 60 ; *L'Espagnol pratique*, de Ferrer, 6 f. 90, Paris, Garnier. Demandez à la libr. Garnier son catalogue spécial d'ouvrages en langue espagnole. Il y avait autrefois chez Delagrave un Manuel d'*Histoire des littér. étrangères*, de Tivier, qui était catholique. — Pour morceaux choisis, voir Bernard, *Anthologie de la litt. espagnole*, 7 f. 50, major. en sus, Paris, de Gigord, et *Lecciones de lengua castellana*, en 4 vol. ou 4 cours (élémentaire, moyen, supérieur), à 4 f. 80, 7 f. 50, 16 f., 9 f., de Gigord, major. en sus.

P. 38 : *Le Bon Supérieur*, d'après l'esprit du Vén. P. Champagnat, est en vente à Lyon, chez Vitte, in-16 de XVIII-262 p., rel. percaline, 8 f. 50.

ANNONCES

VINS DE MESSE, VINS DE TABLE
et TOUS VINS DE BORDEAUX
Demander références et prix courant à ALBAN SEUVE, propriétaire à MASSUGAS, par Pellegrue (Gironde).

STELLINE HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0.
R. C. Aix 68 CH. DRAGON-NOIREL
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE à Aix-en-Provence.

Gde Marbrerie "Ste Jeanne d'Arc"

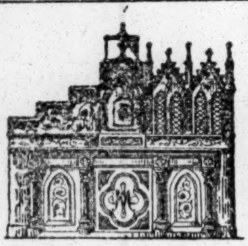

L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.
29, Allées Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits —

2 YEUX POUR LA VIE
Le célèbre « Collyre Vert » du R. P. Louis René a rendu la vue à des aveugles ! Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. Notice gratis. Prix 9.95 franco. Vieille Cure des Phocéens, Nice (A.-M.).

BRONCHITES
TOUX
CATARRHES
CHRONIQUES
GOUTTES LIVONIENNES
TROUETTE-PERRET

43e ANNEE (5e série) N° 7 18 FÉVRIER 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Le Jubilé de 1926

Commentaire de la Constitution *Servatoris*

SOMMAIRE

Ch. I. — L'Indulgence, n. 1-66.

§ 1. **Généralités**, n. 2-5.
§ 2. **Conditions du gain de l'indulgence**, n. 6-66.
I. Le temps, n. 6-9.
II. Œuvres prescrites, n. 10-66.
1° La *confession*, n. 11-20.
2° La *communion*, n. 21-30.
3° Les *visites*, n. 31-56.
a) Combien d'églises faut-il visiter ? n. 32.
b) Quelles églises faut-il visiter ? n. 33-37.
c) Combien faut-il faire de visites ? n. 38.
d) Comment faut-il faire les visites ? n. 39-41.
e) Quelle est l'obligation des visites ? n. 42.
f) Les visites peuvent-elles être l'objet de commutation ou de dispense ? n. 43-54.
g) En quoi consistent ces visites ? n. 55.
h) En quel lieu faut-il faire ces visites ? n. 56.
4° Les *prières*, n. 57-66.
a) Que demande la Constitution ? n. 57.
b) Quelles sont les intentions du Souverain Pontife ? n. 58.
c) Quelle espèce de prière est requise ? n. 59-60.
d) Quelle formule réciter ? n. 61-62.
e) Quelle doit être la durée de la prière ? n. 63.
f) En quelle posture faut-il réciter ces prières ? n. 64.
g) Où et quand faut-il les réciter ? n. 65-66.

Ch. II. — Les Privilèges, n. 67-119.

§ 1. **Le choix du confesseur**, n. 68-70.
§ 2. **Les facultés d'absoudre accordées aux confesseurs**, n. 71-90.
I. Généralités, n. 71-76.
II. Les pouvoirs concédés, n. 77-84.
III. Modalités de l'absolution, n. 85-90.
§ 3. **Les facultés de commutation de vœux**, n. 91-101.
I. Généralités et modalités, n. 91-98.
II. Les pouvoirs accordés, n. 99-101.
§ 4. **Les facultés de dispense**, n. 102-119.
I. Modalités, n. 102-111.
II. Les pouvoirs concédés, n. 112-119.
1° Dispenses d'irrégularités, n. 112-114.
2° Dispenses d'empêchements de mariage, n. 115-119.

1. — La Constitution Apostolique *Servatoris* [1], suivant la coutume usitée depuis 1500, étend à l'univers catholique tout entier le Jubilé qui n'a existé, en 1925, que pour Rome. Mais, par une disposition bienveillante de sa volonté, et contrairement à la coutume, le Pape décide que le temps favorable pour gagner l'indulgence du Jubilé durera toute l'année 1926.

[1] Voir le texte dans l'*Ami* du 4 février, p. 70.

Ch. I. — L'Indulgence

§ 1. Généralités

2. — Combien de fois peut-on la gagner ? Deux fois : *adipisci bis queant*. Une fois pour soi, ou pour les âmes du purgatoire ; et une seconde fois, uniquement pour les âmes du purgatoire.

Bien entendu, pour gagner une seconde fois l'indulgence, il faudra répéter les œuvres prescrites.

3. — Les deux indulgences que l'on peut gagner *peuvent* donc être appliquées toutes deux aux âmes du purgatoire. Une *doit* leur être appliquée si l'on veut gagner deux fois l'indulgence, car on ne peut la gagner *pour soi qu'une seule fois*.

4. — Cette indulgence peut être gagnée même par ceux qui ont déjà gagné le Jubilé en 1925, soit à Rome, soit, par concession spéciale, en dehors de Rome.

5. — L'indulgence de ce Jubilé ne supprime pas les indulgences qui sont, en tous temps, en vertu de concessions légitimes, attachées à des prières ou à des œuvres déterminées. Toutes les indulgences accoutumées peuvent être gagnées en 1926 tant pour soi que pour les défunts.

* * *

§ 2. Conditions du gain de l'indulgence

I. Le temps

6. — Le temps pendant lequel on peut gagner l'indulgence est *l'année 1926 toute entière*, par dérogation à l'usage antérieur qui n'accordait que six mois. Le Pape déclare prendre cette bienveillante disposition en raison de la pénurie du clergé. Le Pape recommande en effet aux Evêques d'instituer dans leurs diocèses, et dans tous les lieux du diocèse, une prédication spéciale, des missions ou des exercices spirituels, pour exciter les fidèles à la pénitence de leurs fautes et au gain de l'indulgence qui leur est offerte. Le clergé étant peu nombreux en raison des circonstances, ces prédications et exercices nécessiteront l'action répétée du même clergé : aussi le Pape accorde-t-il toute l'année pour le gain de l'indulgence.

7. — Le commencement du Jubilé est fixé aux premières vêpres de la fête de la Circoncision, c'est-à-dire vers deux heures du 31 décembre 1925. Le temps du Jubilé dure jusqu'au premier coup de minuit qui clôt la journée du 31 décembre 1926 et qui commence le 1er janvier 1927.

8. — La journée du 31 décembre 1926 est donc toute entière comprise dans le temps utile pour

logie catholique); *Eglise (Notes de l') (Dict. apologétique de la Foi catholique)*; mais surtout le P. de Poulpiquet, *La Notion de catholicité* (Collect. « Science et Religion ») et, en latin, M. d'Herbigny, S. J., *Theologica de Ecclesia*, t II, thesis XXI (Paris, Beauchesne).

Ad II. En latin : Cathrein, *Philosophia moralis*, Herder ; ou encore quelque bonne théologie morale, à l'explication du 4e commandement. *De obligationibus erga societatem civilem*. Voyez aussi Sertillanges, *Le patriotisme et la vie sociale*, Paris, Lecoffre (épuisé) ; A. Michel, *Le culte de la Patrie*, dans *Questions de guerre*, in-8, 7 f.. Paris, Beauchesne ; et le comte du Plessis de Grénédan, art. *Patrie* dans le *Dictionnaire Apologétique*.

Ad III. Inspirez-vous des documents pontificaux recueillis par H. Brun, *La Cité chrétienne*, Paris, Bonne Presse.

Ad IV. *Dict. Apologétique de la Foi catholique*, art. *Immunités* ; — *Dict. de Théologie catholique*, art. *Immunités ecclésiastiques*.

Q. — Je voudrais donner à des Religieuses contemplatives une suite d'instructions sur le sacrifice de la messe. L'*Ami* recommandait naguère Décrouïlle, Gihr, Fortescue... Lequel de ces auteurs dois-je me procurer ? Comme lectures sur la Sainte Vierge, l'*Ami* signale : *Le Catéchisme vécu à Lourdes*, de Duplessy ; *La Reine du Paradis*, de Rolland ; *Les gloires et les bienfaits de la Sainte Vierge*, par Coubé ; *L'Ave Maria*, de Millot... Lequel de ces ouvrages conviendrait le mieux à mon auditoire ?

R. — Tous les ouvrages dont vous rappelez les titres sont très bons, et nombre d'autres aussi qui, comme ceux-là, ont eu leur recension aussi, p. ex. sur la Messe, Batiffol (chez Gabalda), Vaubert (chez Téqui) ; sur la Ste Vierge, Bucceroni (trad. de l'ital., chez Haton), Terrien (chez Lethielleux), Petitalot (chez Téqui), *Catéchisme de la Ste V.*, de F. T. D. (chez Vitte), etc. Le qualificatif de « religieuses contemplatives » ne nous fixe pas du tout sur la portée intellectuelle ou ascétique et mystique de votre auditoire. Au surplus, ce sont les personnes les plus élevées en spiritualité qui trouvent le plus aisément leur bien dans les choses les plus simples, comme la Vierge Marie qui *a pastoribus fidem colligebat*, dit S. Ambroise dans les Leçons du Bréviaire.

Q. — Où trouverai-je traitée la question de la Médiation de la Sainte Vierge ? Je voudrais un ouvrage assez complet et qui insiste surtout sur la nature de la causalité qui s'attache à la médiation de Marie.

R. — 1° Ouvrage complet et développé : Terrien, *La Mère des hommes*, t. I (ne se vend pas séparément du tome II).

2° Etude succincte et suffisante : Van der Meersch, *De mediatione Mariæ*, in-8° de 10 pages (extrait du Traité de la grâce), chez Beyaert, à Bruges.

3° Recueil d'études : *Congrès Marial* de Quimper, 1913, à Paris, chez Beauchesne, ou à Nantes, chez Jégo et Mas, 5, rue du Pilori.

Nous vous conseillons très instamment de vous procurer l'ouvrage entier du P. Terrien : *La Mère de Dieu et la Mère des hommes*. Ce sera une petite dépense pour un large profit (4 vol. in-8, 36 f., Paris, Lethielleux).

Q. — Existe-t-il un ouvrage (qui ne soit pas une encyclopédie) traitant des hérésies et les exposant : résumé succinct des erreurs, auteurs et dates ?

R. — En dehors de l'*Histoire des Dogmes* (Tixeront ou Schwane, ce dernier plus complet puisqu'il pousse son étude jusqu'au XIXe siècle), où vous trouverez forcément l'histoire des hérésies, nous ne connaissons, comme répondant exactement à votre desideratum, que l'*Histoire des Hérésies* d'Alphonse de Castro, tr. fr. de J. Hermant, 4 vol. Rouen, 1712 ; la *Geschichte der Ketzerei* de Walch, Leipzig, 1769 ; le *Dictionnaire des hérésies* de Migne, *Encyclopédie théologique*, t. XI et XII, Paris, 1847 ; et Ph. Fritz, *Ketzerlexicon*, 3 vol., Ratisbonne, 1838.

Q. — Prière d'indiquer, avec l'adresse de l'éditeur et le prix :

1° Une bonne Grammaire espagnole aussi complète que possible (grammaire en français, pour apprendre l'espagnol) ;

2° Un bon dictionnaire français et espagnol ;

3° Un recueil de morceaux choisis de la littérature espagnole ;

4° Une histoire de la littérature espagnole rédigée dans un esprit catholique.

R. — *Dict. français-esp.*, 2 f. 50, et *esp-fr.*, même prix (mais nous vous avertissons que tous ces prix, qui sont de 1924, sont majorés au moins de 25 o/o, et peut-être davantage) ; *Guide polyglotte esp*, 4 f. ; *Manuel de conv. fr -esp.*, 4 f. 60 ; *Grammaire espagnole* de Toro y Gomez, 4 f. 60 ; *L'Espagnol pratique*, de Ferrer, 6 f. 90, Paris, Garnier. Demandez à la libr. Garnier son catalogue spécial d'ouvrages en langue espagnole. Il y avait autrefois chez Delagrave un Manuel d'*Histoire des littér. étrangères*, de Tivier, qui était catholique. — Pour morceaux choisis, voir Bernard, *Anthologie de la litt. espagnole*, 7 f. 50, major. en sus, Paris, de Gigord, et *Lecciones de lengua castellana*, en 4 vol. ou 4 cours (élémentaire, moyen, supérieur), à 4 f. 80, 7 f. 50, 16 f., 9 f., de Gigord, major. en sus.

P. 38 : *Le Bon Supérieur*, d'après l'esprit du Vén. P. Champagnat, est en vente à Lyon, chez Vitte, in-16 de XVIII-262 p., rel. percaline, 8 f. 50.

ANNONCES

VINS DE MESSE, VINS DE TABLE
et TOUS VINS DE BORDEAUX
Demander références et prix courant à ALBAN SEUVE, propriétaire à MASSUGAS, par Pellegrue (Gironde).

STELLINE
HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0.
R. C. Aix 68 CH. DRAGON-NOIREL à Aix-en-Provence.
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE

Gde Marbrerie " Ste Jeanne d'Arc "

L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits —

2 YEUX POUR LA VIE
Le célèbre « Collyre Vert » du R. P. Louis René a rendu la vue à des aveugles ! Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. No ice gratis. Prix 9.95 franco. Vieille Cure des Phocéens, Nice (A.-M.).

BRONCHITES
TOUX
CATARRHES
CHRONIQUES
GOUTTES LIVONIENNES
TROUETTE-PERRET

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 7 18 FÉVRIER 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Le Jubilé de 1926

Commentaire de la Constitution *Servatoris*

SOMMAIRE

Ch. I. — L'Indulgence, n. 1-66.

§ 1. **Généralités**, n. 2-5.
§ 2. **Conditions du gain de l'indulgence**, n. 6-66.
I. Le temps, n. 6-9.
II. Œuvres prescrites, n. 10-66.
1° La *confession*, n. 11-20.
2° La *communion*, n. 21-30.
3° Les *visites*, n. 31-56.
a) Combien d'églises faut-il visiter ? n. 32.
b) Quelles églises faut-il visiter ? n. 33-37.
c) Combien faut-il faire de visites ? n. 38.
d) Comment faut-il faire les visites ? n. 39-41.
e) Quelle est l'obligation des visites ? n. 42.
f) Les visites peuvent-elles être l'objet de commutation ou de dispense ? n. 43-54.
g) En quoi consistent ces visites ? n. 55.
h) En quel lieu faut-il faire ces visites ? n. 56.
4° Les *prières*, n. 57-66.
a) Que demande la Constitution ? n. 57.
b) Quelles sont les intentions du Souverain Pontife ? n. 58.
c) Quelle espèce de prière est requise ? n. 59-60.
d) Quelle formule réciter ? n. 61-62.
e) Quelle doit être la durée de la prière ? n. 63.
f) En quelle posture faut-il réciter ces prières ? n. 64.
g) Où et quand faut-il les réciter ? n. 65-66.

Ch. II. — Les Privilèges, n. 67-119.

§ 1. **Le choix du confesseur**, n. 68-70.
§ 2. **Les facultés d'absoudre accordées aux confesseurs**, n. 71-90.
I. Généralités, n. 71-76.
II. Les pouvoirs concédés, n. 77-84.
III. Modalités de l'absolution, n. 85-90.
§ 3. **Les facultés de commutation de vœux**, n. 91-101.
I. Généralités et modalités, n. 91-98.
II. Les pouvoirs accordés, n. 99-101.
§ 4. **Les facultés de dispense**, n. 102-119.
I. Modalités, n. 102-111.
II. Les pouvoirs concédés, n. 112-119.
1° Dispenses d'irrégularités, n. 112-114.
2° Dispenses d'empêchements de mariage, n. 115-119.

1. — La Constitution Apostolique *Servatoris* [1], suivant la coutume usitée depuis 1500, étend à l'univers catholique tout entier le Jubilé qui n'a existé, en 1925, que pour Rome. Mais, par une disposition bienveillante de sa volonté, et contrairement à la coutume, le Pape décide que le temps favorable pour gagner l'indulgence du Jubilé durera toute l'année 1926.

[1] Voir le texte dans l'*Ami* du 4 février, p. 70.

Ch. I. — L'Indulgence

§ 1. Généralités

2. — Combien de fois peut-on la gagner ? Deux fois : *adipisci bis queant*. Une fois pour soi, ou pour les âmes du purgatoire ; et une seconde fois, uniquement pour les âmes du purgatoire.

Bien entendu, pour gagner une seconde fois l'indulgence, il faudra répéter les œuvres prescrites.

3. — Les deux indulgences que l'on peut gagner *peuvent* donc être appliquées toutes deux aux âmes du purgatoire. Une *doit* leur être appliquée si l'on veut gagner deux fois l'indulgence, car on ne peut la gagner *pour soi qu'une seule fois*.

4. — Cette indulgence peut être gagnée même par ceux qui ont déjà gagné le Jubilé en 1925, soit à Rome, soit, par concession spéciale, en dehors de Rome.

5. — L'indulgence de ce Jubilé ne supprime pas les indulgences qui sont, en tous temps, en vertu de concessions légitimes, attachées à des prières ou à des œuvres déterminées. Toutes les indulgences accoutumées peuvent être gagnées en 1926 tant pour soi que pour les défunts.

* * *

§ 2. Conditions du gain de l'indulgence

I. Le temps

6. — Le temps pendant lequel on peut gagner l'indulgence est *l'année 1926 toute entière*, par dérogation à l'usage antérieur qui n'accordait que six mois. Le Pape déclare prendre cette bienveillante disposition en raison de la pénurie du clergé. Le Pape recommande en effet aux Evêques d'instituer dans leurs diocèses, et dans tous les lieux du diocèse, une prédication spéciale, des missions ou des exercices spirituels, pour exciter les fidèles à la pénitence de leurs fautes et au gain de l'indulgence qui leur est offerte. Le clergé étant peu nombreux en raison des circonstances, ces prédications et exercices nécessiteront l'action répétée du même clergé : aussi le Pape accorde-t-il toute l'année pour le gain de l'indulgence.

7. — Le commencement du Jubilé est fixé aux premières vêpres de la fête de la Circoncision, c'est-à-dire vers deux heures du 31 décembre 1925. Le temps du Jubilé dure jusqu'au premier coup de minuit qui clôt la journée du 31 décembre 1926 et qui commence le 1er janvier 1927.

8. — La journée du 31 décembre 1926 est donc toute entière comprise dans le temps utile pour

gagner le Jubilé, étant donné l'expression très claire de la Constitution : *ad plenum diem tricesimum primum mensis decembris* MDCCCCXXVI.

9. — Chaque fidèle peut donc gagner l'indulgence du Jubilé durant ce laps de temps, sans attendre, pour le lieu où il réside, les saints exercices que le Pape demande aux Evêques d'instituer ; car ce n'est pas là une obligation stricte pour les Evêques *(curent)*, ni une des conditions pour le gain de l'indulgence : rien ne l'ordonne. Il faudra cependant attendre que l'Ordinaire ait déterminé les églises à visiter en plus de l'église principale.

II. Œuvres prescrites

10. — Les œuvres prescrites sont au nombre de quatre : confession, communion, visites et prières.

1° La confession

11. — La confession est prescrite et rigoureusement obligatoire : *dummodo rite confessi.*

12. — Cette confession doit être sacramentelle, et par conséquent valide. Il suffit de la faire porter sur les fautes commises depuis la dernière absolution reçue. Mais il est évident qu'une confession générale (en dehors des circonstances qui ordinairement l'interdisent à certaines catégories de pénitents) est tout à fait à recommander, puisque l'indulgence porte sur la peine temporelle et spirituelle de tous les péchés. On devra s'en tenir sur ce point aux indications du confesseur.

13. — La confession est obligatoire pour tous, même pour ceux qui n'auraient à accuser que des péchés véniels. Mais cette obligation n'entraîne pas celle d'accuser tous les péchés véniels dont on n'a pas été absous, parce qu'ils ne sont pas matière nécessaire du sacrement de pénitence.

De même, si l'on n'a que des péchés véniels à accuser, l'absolution n'est pas nécessaire. Celle-ci, du reste, est affaire du confesseur.

14. — La confession annuelle obligatoire pour tous ceux qui ont commis des fautes graves ne peut servir pour gagner l'indulgence du Jubilé : la Constitution, selon la tradition, le dit expressément. Ces fidèles astreints à la confession annuelle, devront faire une confession pour obéir au précepte de la confession annuelle, et ensuite, une ou deux confessions spéciales, suivant qu'ils voudront gagner une ou deux fois l'indulgence du Jubilé.

15. — La confession prescrite pour le gain du Jubilé est une confession en tous points spéciale, qui ne peut pas servir au gain d'autres indulgences. Elle ne peut donc pas être l'une de celles que les fidèles font deux fois par mois et qui en temps ordinaire suffisent pour toutes les indulgences, d'après le can. 931, § 3.

Celui qui ne voudrait pas augmenter le nombre de ses confessions pourrait appliquer au gain du Jubilé l'une de ses deux confessions du mois, mais alors à la condition de ne pas prétendre aux indulgences des jours pour lesquels, en temps ordinaire, cette confession aurait suffi.

16. — La confession du Jubilé peut se faire n'importe où, suivant les règles ordinaires. Il n'est pas nécessaire de la faire dans le lieu où l'on fait soit les visites, soit la communion.

17. — Un fidèle qui aurait involontairement oublié une faute grave dans sa confession du Jubilé, n'est pas obligé de se confesser à nouveau pour gagner l'indulgence du Jubilé. Il doit seulement s'accuser de cette faute dans la confession suivante, quelle qu'en soit la date, d'après les règles générales.

18. — Celui qui, après s'être confessé, retombe dans le péché mortel avant d'avoir terminé les œuvres prescrites pour le gain du Jubilé, doit faire une nouvelle confession pour rentrer dans l'état de grâce, car la dernière œuvre doit se faire en état de grâce. Les œuvres accomplies en état de grâce ne sont jamais à recommencer.

Quant aux œuvres accomplies en état de péché mortel, il serait *préférable* de les recommencer, l'état de grâce recouvré. Ce n'est cependant pas *nécessaire,* si elles ont été accomplies en esprit de pénitence, *sauf pour la dernière,* car la dernière œuvre doit toujours, pour le gain de l'indulgence, être accomplie en état de grâce (can. 925, § 1). L'acte de contrition parfaite avec la résolution de se confesser au plus tôt ne suffit pas pour remettre le pécheur en état de grâce *quand il s'agit du Jubilé :* la *confession* est *absolument requise.*

19. — La confession doit avoir lieu durant le temps utile pour le gain du Jubilé. Le fidèle dont nous parlons au n. 15, qui voudrait appliquer au gain du Jubilé l'une des confessions qu'il fait tous les quinze jours, ou deux fois par mois, ne pourrait pas gagner le Jubilé par sa confession du 31 décembre 1925 avant 2 heures du soir environ, ni par sa confession du 1er janvier 1927.

20. — La confession peut-elle être l'objet d'une commutation ou d'une dispense ? *Oui,* mais pour ceux-là seulement qu'une maladie grave empêche de se confesser. La confession est rigoureusement nécessaire, sans dispense ni commutation possible, pour tous les autres, et dans tous les autres cas.

C'est l'Ordinaire, soit par lui-même, soit par ses délégués (voir n. 45), qui peut faire cette commutation ou accorder cette dispense.

2° La communion

21. — La communion est prescrite et rigoureusement obligatoire : *dummodo... sacra synaxi refecti.*

22. — La communion purement spirituelle ne suffirait pas, elle doit être aussi sacramentelle.

23. — La communion prescrite est une *bonne* communion. On ne satisferait pas à l'exigence légale par une communion sacrilège ; mais on devrait, dans ce cas, après une confession, communier à nouveau.

24. — La communion peut être faite un jour quelconque du temps fixé, mais dans ce temps.

25. — Cette communion imposée doit être, d'après les termes mêmes de la Constitution, dis-

tincte de la communion pascale. Elle pourra être faite durant le temps assigné dans le diocèse à l'accomplissement du devoir pascal. Elle ne pourra pas être la première communion que l'on fera durant ce temps, parce que cette première communion, qu'on le veuille ou non, accomplit le devoir pascal et par conséquent ne peut servir au gain du Jubilé.

26. — Celui qui n'a pas fait la communion pascale, doit-il faire deux communions s'il veut gagner le Jubilé après le temps pascal ?

En 1901, l'*Ami* avait répondu *oui;* en 1904, se basant sur une réponse de la Sacrée Pénitencerie du 23 novembre 1826 citée par un auteur, et qui considérait que le précepte *n'obligeait plus en dehors du temps pascal écoulé,* « considérant » contraire à l'opinion de nombreux théologiens, l'*Ami* répondait *non.*

Il faut aujourd'hui revenir à la réponse de 1901, et dire : *Oui,* celui qui n'a pas communié, comme il devait, durant le temps pascal, doit en dehors de ce temps faire deux communions pour gagner (une fois) le Jubilé. La raison en est que le législateur a adopté officiellement l'opinion des théologiens cités plus haut, affirmant que le précepte de la communion au temps pascal oblige *même lorsque ce temps se trouve écoulé.* Ce temps n'est fixé que pour déterminer à quel moment on doit satisfaire à l'obligation, non pas pour la terminer *(ad urgendam, non ad finiendam obligationem).* Le canon 859 § 4 est formel : « Le précepte de la communion pascale urge encore, si quelqu'un, pour n'importe quelle cause, ne l'a pas accompli au temps prescrit. » Il n'est pas croyable que la S. Pénitencerie dirait aujourd'hui que ce précepte n'oblige plus, passé le temps pascal, se mettant ainsi en contradiction absolue avec le texte du canon *(adhuc urget).*

27. — La communion du Viatique peut-elle servir pour le Jubilé ? *Oui,* d'après la réponse de la S. Pénitencerie du 30 janvier 1886, renouvelée le 28 mars 1900, ad 2. Le précepte de la réception du Viatique n'est pas de droit ecclésiastique, mais de droit divin. Ces œuvres-là seules ne sont pas compatibles avec le gain du Jubilé qui sont déjà prescrites par une loi ecclésiastique. L'insertion de l'obligation de la réception du Viatique dans le Code (can. 864 § 1) ne transforme pas l'essence de cette loi, et le mot *præcepto* dans le texte du canon indique que le législateur ne fait que relater, constater et rappeler un précepte existant, sans l'imposer à proprement parler. Le précepte n'est pas devenu ecclésiastique par le fait de cette insertion.

28. — La communion du Jubilé ne peut servir au gain d'aucune autre indulgence que celle du Jubilé : une communion spéciale est obligatoire.

29. — La communion peut être faite dans toute église, ou chapelle autorisée, de n'importe quelle paroisse et de tout diocèse.

30. — La communion est obligatoire pour tous. Peut-elle être commuée ou faire l'objet d'une dispense ? — La Constitution répond d'une façon très claire à cette question. Les Ordinaires des lieux, par eux ou leurs délégués (voir n. 45), pourront dispenser de l'obligation de la communion *ceux-là seuls* qu'une maladie grave empêche de communier.

Le cas est donc facile : chaque fois que l'on se trouvera en présence d'une maladie grave, d'un état provenant d'une maladie grave, qui rendront la communion impossible, les Ordinaires des lieux, agissant par eux-mêmes ou leurs délégués spéciaux, pourront dispenser de l'obligation de communier. Ils ne le pourront *dans aucun autre cas.*

Il est à remarquer que rien n'est prescrit relativement à la durée de la maladie. Il n'est pas requis qu'elle dure depuis quelque temps que ce soit, ni qu'on puisse prévoir que le malade ne se relèvera pas durant le temps du Jubilé, de façon à pouvoir encore communier en temps utile. Dès que la maladie *grave* empêchant la communion existe, le malade pourra, grâce à une dispense, gagner le Jubilé sans la communion, et cela deux fois, sans qu'on se préoccupe de savoir s'il pourra, à un moment ou à un autre de l'année jubilaire, être admis à la réception de la communion.

Il faut aussi remarquer qu'il s'agit de maladie *grave,* de maladie grave *empêchant la réception de la communion,* et que la dispense n'est pas concédée par le document pontifical : *l'Ordinaire du lieu doit intervenir.*

3° Les visites

31. — La Constitution prescrit un certain nombre de visites dans des églises déterminées : *Dummodo... ecclesiam loci præcipuam tresque alias ecclesias... pie inviserint.*

a) Combien d'églises faut-il visiter ?

32. — En principe et règle générale, *quatre :* l'église principale du lieu et trois autres. On ne pourra en visiter moins de quatre que dans les lieux où il n'y aura pas quatre églises ou oratoires publics ; on pourra n'en visiter qu'une dans les lieux seulement où il n'y en a qu'une. La décision sur ces points appartient aux Ordinaires des lieux.

b) Quelles églises faut-il visiter ?

33. — 1° Dans les lieux où il y a plus de quatre églises ou oratoires publics.

D'abord et partout il faudra visiter l'église principale du *lieu* (on ne dit pas : de la paroisse). Ce sera l'église cathédrale dans les villes épiscopales. Dans les lieux où il n'y a qu'une paroisse, mais plusieurs églises, l'église principale sera l'église paroissiale. Dans les lieux où il n'y a pas de cathédrale, mais plusieurs églises paroissiales, la principalité est généralement fixée par l'ancienneté : c'est là un détail qui a déjà dû être élucidé pour de précédents Jubilés.

34. — Il faudra visiter en plus trois autres églises ou oratoires publics. Ces édifices seront désignés par les Ordinaires des lieux. Ces Ordi-

naires pourront déléguer pour faire ce choix, ou les vicaires forains, ou les curés, ou tout autre membre du clergé. Cette puissance de désignation dure toute l'année : le choix pourra donc, en diverses périodes, porter sur des églises différentes ou des oratoires différents, pourvu qu'il n'y en ait que trois désignés en même temps.

35. — 2° Dans les lieux où il n'y a pas quatre églises ou oratoires publics.

Les Ordinaires des lieux, avec la même faculté de délégation que précédemment (n. 34), pourront décider que les visites aient lieu dans un nombre moindre d'édifices sacrés, lorsque le total des églises ou oratoires publics d'un lieu n'atteint pas quatre. Les visites ne devront cependant pas avoir lieu dans une seule église, dès lors qu'il existe dans le lieu plus d'une église ou oratoire public.

36. — 3° Dans les lieux où il n'y a qu'une seule église ou qu'un seul oratoire public.

Les Ordinaires des lieux pourront décider que les visites se feront dans le seul édifice sacré d'un lieu. Les Ordinaires peuvent agir par eux-mêmes, ou bien, comme dans les cas précédents (n. 34 et 35), par leurs délégués.

37. — Il est à remarquer que pour la fixation des églises ou oratoires à visiter, il est toujours question de *lieu* et non de *paroisse*. On sait que dans un lieu il peut y avoir plusieurs paroisses, et qu'inversement dans une paroisse il peut y avoir plusieurs lieux. Une annexe, avec son église, est un lieu.

La *banlieue*, même comprise dans les limites administratives civiles d'une ville, ne forme pas avec cette ville un seul lieu (S. Pénit., 3 avril 1904, ad II), si elle forme des circonscriptions ecclésiastiques autonomes.

Les *faubourgs* d'une ville ne sont qu'un seul lieu avec la ville *(ibid.*, ad III).

c) Combien faut-il faire de visites ?

38. — Vingt visites sont prescrites, et elles sont obligatoirement distribuées en cinq jours distincts, à raison de quatre visites par jour.

Ces cinq jours peuvent être continus. Ils peuvent être séparés et disséminés dans tout le courant du temps utile.

Ces cinq jours sont « ou naturels ou ecclésiastiques et fixés suivant les canons. »

Le jour naturel va de minuit à minuit.

Le jour ecclésiastique se compte des 1res vêpres (vers 2 h. de l'après-midi) jusqu'à la fin du crépuscule du jour naturel suivant. Ainsi, du 14 juin, 2 h., au 15 juin, fin du crépuscule : un jour ecclésiastique. — Le jour ecclésiastique peut aussi être compté suivant le can. 923, c'est-à-dire partir de midi et cesser à minuit terminant le jour naturel suivant. Ainsi, du 14 juin, midi, jusqu'à minuit commençant le 16 juin : un jour ecclésiastique.

La façon de compter par jours ecclésiastiques permet de visiter deux fois de suite (les visites étant séparées par midi ou 14 h. de l'horloge) une église éloignée du domicile.

Cette façon de compter les jours permet aussi de distribuer ses visites sur *quatre jours civils*. Ainsi les visites peuvent se faire du 7 au 10 mai par exemple, placées comme suit :

Le 7, avant midi, 1re *série ;*
Du 7, midi, au 8 midi, 2e *série ;*
Du 8, midi, au 9 midi, 3e *série ;*
Du 9, midi, au 10 midi, 4e *série ;*
Le 10, après midi, 5e *série.*
Ou bien : Le 7, avant 14 h., 1re *série ;*
Du 7, à 14 h., au 8 à 14 h., 2e *série ;*
Du 8, — au 9 — 3e *série ;*
Du 9, — au 10 — 4e *série ;*
Le 10, après 14 heures, 5e *série.*

La façon ecclésiastique de compter les jours permet aussi de distribuer ses visites sur *trois jours civils*, mais *non consécutifs, séparés au moins par un jour plein civil, pendant lequel il n'y aura pas de visites possibles.* Ainsi les visites peuvent par exemple être faites :

Le 7 mai, 1re *série* avant midi (ou avant 14 heures); 2e *série*, après ces heures ;
Le 8 juin, même distribution des 3e *et* 4e *séries ;*
Le 5 juillet, 5e *série*, soit le matin, soit le soir.

Les visites pourront aussi se faire les 7, 9 et 10 mai, ou les 7, 8 et 10 mai, de la façon suivante :

Le 7, 1re *série* avant midi ou 14 h. ; 2e *série* après ces heures ;
Le 8, pas de visites ;
Le 9, 3e *et* 4e *séries* disposées comme le 7 ;
Le 10, 5e *série*, après midi ou après 14 heures.
Ou bien : Le 7, 1re *série* le matin ;
Le 8, 2e *série* le matin ; 3e *série* le soir ;
Le 9, pas de visites ;
Le 10, 4e *série* le matin ; 5e *série* le soir.

Les jours, dans ce cas, ne peuvent être consécutifs, parce qu'il faut que, de quelque façon que l'on compte les jours, il n'y ait dans un jour que quatre visites.

Comme on le voit, la façon de compter ecclésiastique peut rendre de réels services pour les visites individuelles, en certaines circonstances. Mais il faudra tenir compte de ces facilités quand on aura à déterminer si quelqu'un est empêché (voir n. 46).

d) Comment faut-il faire les visites ?

39. — Si les visites se font dans quatre églises différentes, pas de difficultés.

Si les visites se font dans deux ou trois églises seulement, ou dans une seule, et qu'ainsi l'on visite plusieurs fois la même église, il sera nécessaire, pour que les visites soient numériquement distinctes, que l'on sorte physiquement et réellement de l'enceinte de l'église.

40. — Il faut entrer matériellement dans l'église. Cependant, si les visites se faisaient en commun, et si l'entrée matérielle était impossible à cause du nombre des fidèles formant le groupe et que l'église ne pourrait pas contenir, il suffirait de faire moralement corps avec ceux qui auraient pu entrer dans l'église. (S. Pénit., 18 octobre 1901).

41. — Une visite obligatoire par ailleurs, pour l'accomplissement d'un précepte, ne saurait comp-

ter pour une visite du Jubilé. Ainsi, l'assistance à la messe, un jour de dimanche ou de fête d'obligation, ne peut compter pour une visite. Mais on peut consacrer à une visite le temps qui précède le commencement de la messe, *ou bien* le temps qui suit la messe terminée; mais on ne pourrait pas faire compter pour *deux* visites le temps qui précède *et* le temps qui suit, parce qu'il n'y aurait pas là deux visites numériquement distinctes.

e) Quelle est l'obligation des visites ?

42. — Les visites sont strictement nécessaires pour le gain de l'indulgence. En omettre une série, ou la plus grande partie d'une série, serait le compromettre. Il est prudent de les faire toutes, sauf à recourir aux facultés de commutation, si c'est nécessaire.

f) Les visites peuvent-elles être l'objet de commutation ou de dispense ?

43. — Les visites peuvent être l'objet soit d'une dispense partielle, soit d'une commutation-dispense.

La Constitution ne prévoit aucun cas de dispense totale. Elle porte elle-même directement une dispense partielle (cf. n. 44). Elle accorde des pouvoirs de dispense partielle (cf. n. 45-54), et des pouvoirs divers de commutation-dispense.

La *dispense* entraînerait l'exemption totale, pure et simple, des œuvres. La *commutation simple* exigerait la substitution à l'œuvre commuée d'une œuvre moralement équivalente comme importance et difficulté. La *commutation-dispense* permet de substituer à l'œuvre commuée une œuvre inégale, inférieure en importance et difficulté. (Cf. *Monita* de la S. Pén. 1er novembre 1899, XXVI).

44. — La Constitution accorde directement une dispense partielle à ceux « qui naviguent ou voyagent à peu près toute l'année. » Ceux-là pourront, « lorsqu'ils toucheront à une escale stable, » gagner le Jubilé en visitant seulement l'église principale du lieu, mais cinq fois en un seul jour. (La confession, la communion et les prières des visites ne sont l'objet d'aucune commutation ou dispense directe).

Faut-il comprendre que la possibilité de gagner le Jubilé de cette façon s'entend même *post elapsum annum ?* Dans les Constitutions fixant les modalités des précédents Jubilés, cette clause de prorogation était nettement exprimée. Peut-être cette faculté de prorogation existait-elle seulement parce que le temps utile pour le Jubilé n'était que de six mois. Cependant, ici comme là, la cause est la même : la navigation ou le voyage durant à peu près tout le temps utile. Il y a donc doute dans le cas présent. Seul le législateur peut le lever.

Cependant, comme il est de règle d'interpréter largement les faveurs accordées pour le Jubilé (cf. Ferraris, *Pr. Biblioth.*, v° *Jubilæum*, art. I, n. 28), nous penserions que cette faculté peut s'entendre même après le 31 décembre 1926, au moins pour ceux qui n'auront pas trouvé l'occasion d'une escale propice durant l'année, et probablement pour tous ceux qui sont dans le cas visé. Nous ne croyons pas, d'une part, que le législateur, plus bienveillant que jamais dans la concession du présent Jubilé, veuille priver, les premiers du Jubilé lui-même, et les seconds de ce qui a toujours fait l'une des plus précieuses concessions des Jubilés : la plus entière liberté de choix par rapport au confesseur.

Du reste, lorsque ces voyageurs ou navigateurs arriveront dans l'escale en question, ils pourront, si les circonstances le rendent nécessaire, profiter des autres facultés de commutation accordées pour les *empêchés*, tout comme les autres fidèles.

Il ne serait pas impossible que ceux qui ne peuvent pas trouver d'escale propice durant l'année obtiennent pour ce Jubilé, comme pour celui de 1901, des conditions plus spéciales et plus favorables encore, leur permettant par exemple la visite de l'oratoire de leur navire, s'il y en a. (Cf. S. Pén., 18 mars 1901).

Il reste donc qu'il y a sur la question un point douteux, pour lequel sans doute on provoquera une décision officielle[1].

45. — C'est uniquement aux *Ordinaires des lieux* que sont concédés les pouvoirs de commutation et de dispense. Mais ces Ordinaires des lieux pourront, ou bien agir par eux-mêmes dans l'octroi des commutations et dispenses, ou bien déléguer pour cet acte certaines catégories de personnes. Ces subdélégués possibles sont déterminés par la Constitution, et sont les suivants :

1° Les vicaires forains, ou doyens ; 2° les prélats ou supérieurs réguliers, mais seulement pour leurs sujets ; 3° les curés ; 4° les confesseurs approuvés pour la confession dans le diocèse.

Ces quatre catégories de personnes ne reçoivent aucun pouvoir directement accordé par la Constitution ; ils n'en auront que si l'Ordinaire du lieu leur communique les siens ; ils n'auront que ceux que cet Ordinaire leur communiquera.

Aucune forme n'est prescrite pour l'application des commutations et dispenses. Il est seulement spécifié que commutations et dispenses pourront être accordées en dehors de la confession.

Ces commutations et dispenses visent : 1° les *empêchés ;* 2° certains groupements.

46. — **I. Commutations et dispenses à l'égard des empêchés.**

Sont *empêchés*, tous ceux qu'un obstacle certain éloigne de l'accomplissement des visites : *generatim ii omnes, qui certo impedimento prohibentur quominus statutas visitationes obeant.* La Constitution déclare *empêchés* différents groupes de personnes. Cette déclaration même fournit des exemples propres à faire comprendre la nature de cet empêchement et obstacle.

[1] Si une décision intervient, sur ce point comme sur d'autres, l'*Ami* en informera ses lecteurs. Nous avons adopté pour notre Commentaire l'ordonnance par numéros qui permettra plus facilement et plus clairement toute rectification, addition ou précision.

47. — Sont ainsi déclarés *empêchés* par la Constitution :

1° Les *moniales*, ce qui se comprend, en raison de la stricte clôture ;

2° *Toutes les religieuses, sorores religiosas.* Elles ont, ou une certaine clôture, ou des occupations, ou un genre de vie, qui ne permettraient pas vingt visites en cinq jours différents sans une dérogation trop notable aux habitudes de leur état ;

3° Les *tertiaires régulières*, femmes, *tertiarias*, vivant en communauté, pour la même raison que précédemment ;

4° Les *pieuses femmes*, jeunes filles ou autres personnes vivant dans les asiles, maisons de préservation ou de refuge, pour des motifs analogues ;

5° Les *anachorètes* appartenant à des Congrégations monastiques ou à des Ordres à vœux solennels (cf. can. 488, n. 2), qui mènent une vie contemplative plutôt que la vie active, car eux aussi sont astreints à la clôture, comme les Trappistes, les Ermites Camaldules et les Chartreux ;

6° Les *captifs*, par exemple les soldats en possession des ennemis ; les *prisonniers*, condamnés qui purgent une peine ;

7° Les *ecclésiastiques ou religieux qui sont emprisonnés* dans des monastères ou des prisons spéciales *pour leur amendement ou correction*, comme cela se fait en certains pays, par exemple en Autriche, en Allemagne ; il est évident que la force retient toutes ces personnes des §§ 6 et 7 dans l'impossibilité d'accomplir les visites prescrites ;

8° Les *malades*, ou *ceux dont la santé est faible* sans qu'ils aient une maladie définie, soit qu'ils résident chez eux, soit qu'ils vivent dans des hospices ;

9° Ceux *qui soignent les malades ;*

10° Les *ouvriers* qui ont été l'objet de l'exemption du voyage à Rome pendant l'Année sainte, de par la Constitution *Apostolici muneris* du 30 juillet 1924. Il faudra entendre le mot *ouvriers* au sens strict, suivant le décret de la S. Pénitencerie du 9 mars 1925, c'est-à-dire ceux qui, *se livrant au travail manuel*, ne pourraient, dans l'obligation où ils sont de gagner leur subsistance, dérober au travail les heures nécessaires pour faire les visites ;

11° Les *vieillards* qui ont dépassé la soixante-dixième année. Soixante-dix ans et un jour suffisent, et dès que la limite fixée aura été atteinte, même au cours de l'année, la dispense sera acquise.

48. — Toutes les catégories de personnes énumérées au précédent n. 47 sont déclarées par le Législateur lui-même *empêchées*. Mais elles ne sont pas directement dispensées. Elles devront s'adresser à l'Ordinaire, ou à ses délégués ayant pouvoirs sur eux (par exemple, les Supérieurs religieux pour les membres des communautés religieuses). L'Ordinaire, ou ses délégués, après reconnaissance faite de la véracité de leurs allégations sur leur état, *devront* leur appliquer, et *ne pourront refuser de leur appliquer*, la commutation en rapport avec leur état ou leurs nécessités, *ad singulorum condicionem accommodata*.

49. — On remarquera que la liste des catégories déclarées *empêchées* de par le texte même de la Constitution n'est pas exhaustive et ne renferme pas toutes les catégories de personnes que l'on pourra estimer réellement *empêchées*. Il faudra examiner spécialement et avec bienveillance le cas de toutes personnes qui, en général, devront à des maîtres le travail de toute leur journée, des employés de tous genres, des femmes dites de ménage, des domestiques à qui leurs maîtres ne *voudraient* ou ne *pourraient pas* laisser le temps nécessaire aux visites, des mères des familles nombreuses, des nourrices, etc.

50. — Les pouvoirs concédés à l'Ordinaire pour ces catégories de personnes déclarées (n. 47) ou reconnues (n. 46, 49) *empêchées* sont les suivants, et uniquement les suivants :

1° De réduire le nombre des visites, *contrahere et reducere ;*

2° De permettre de séparer les visites à volonté, sans tenir compte du nombre de visites à faire par jour, *sejungi pro lubitu ;*

3° De commuer-dispenser (cf. n. 43) les visites en d'autres œuvres pies ou charitables, prières à la maison, aumônes, jeûnes, etc.

Ces œuvres doivent être accommodées aux nécessités et aux conditions des personnes, à l'état qui exige cette commutation-dispense.

Les œuvres qui sont substituées aux visites doivent garder un caractère surérogatoire, et n'être pas dues en vertu d'une obligation à quelque titre que ce soit : on pourra, par exemple, commuer une série de visites en l'assistance à la messe un jour où l'audition de la messe ne sera pas d'obligation, mais non en l'assistance à la messe un dimanche ou un jour de fête d'obligation même locale.

Il faut remarquer les mots de la Constitution : *Cum vero res postulaverit*, lesquels signifient que l'on ne devra pas user de ce 3e pouvoir et accorder cette commutation dispense, sans qu'il y ait nécessité de le faire, et lorsqu'on peut pourvoir par l'usage des deux premiers pouvoirs aux nécessités des personnes *empêchées*.

51. — **II. Dispenses à l'égard de certains groupements.** — Les pouvoirs accordés aux Ordinaires des lieux à l'égard de certains groupements consistent uniquement dans la *réduction du nombre* des visites. De plus, ces groupements sont déterminés (cf. n. 52), et l'octroi de la dispense est soumis à des conditions bien précisées (cf. n. 53).

52. — Les groupements auxquels les Ordinaires des lieux, ou leurs délégués (cf. n. 45), peuvent accorder la réduction du nombre des visites sont uniquement les suivants :

1° Les *collèges*, soit cléricaux, soit religieux, approuvés par l'autorité ecclésiastique. Cela signifie les collèges de clercs, ou de religieux, ou assimilés, comme les séminaires, noviciats, alumnats, etc.

2° Les *confréries*, pieuses unions, associations de laïques en général, mais *dont le but est de promouvoir les œuvres catholiques*, — et celles-là seulement (il ne s'agit donc pas de sociétés de gymnastique, de patronages, etc.).

3° Les *jeunes gens des deux sexes qui vivent dans les collèges ou maisons d'enseignement* (pensionnaires); — ou ceux *qui fréquentent ces mêmes collèges* pour leur instruction ou leur éducation, soit tous les jours, soit à des jours fixes (demi-pensionnaires, externes de tout genre, étudiants inscrits à des cours réguliers) ;

4° Tous les fidèles qui feront les visites *sous la conduite de leur curé*, ou du prêtre délégué par le curé (ce qui permet des unions de paroisses).

53. — Pour pouvoir obtenir cette réduction du nombre des visites, les quatre catégories de groupements spécifiés au n. 52 *doivent (ea tamen lege... ut)* accomplir leurs visites réduites *solennellement et en procession*.

Pour cette marche solennelle, les insignes des confréries, pieuses unions, etc., ne sont pas nécessaires.

Cependant, quand il ne sera pas possible, pour quelque cause que ce soit, de marcher ainsi solennellement par les voies publiques (ce qui, en France, sera malheureusement la condition au moins des grandes villes... et de beaucoup d'autres), l'Ordinaire du lieu, par lui-même ou par ses délégués (cf. n. 45), pourra réduire le nombre des visites, *pourvu que* la procession se forme à l'entrée de l'église que l'on ira visiter, ou qu'au moins la visite se fasse avec quelque solennité et en commun par tous les membres des collèges, fraternités, etc., qui se seront donné rendez-vous et rassemblés à l'église.

54. — Rien n'indique dans le texte de la Constitution en quoi consistera précisément cette réduction, ni de combien de visites une procession pourra tenir lieu. Cela ne peut être fixé que d'après les circonstances locales, que les Ordinaires, et leurs délégués sous leur direction, estimeront avec prudence. La mesure raisonnable paraîtra sans doute deux processions pour la totalité des visites.

g) En quoi consistent les visites?

55. — Ce sont des séjours pieux dans les églises, *pie inviserint*, pendant lesquels *(pie inviserint* ET... *preces adhibuerint)* on récitera les prières dont nous allons parler (cf. n. 57-66). La durée de ces prières conditionne la durée des visites elles-mêmes.

h) En quel lieu faut-il faire les visites ?

56. — Les visites peuvent être faites *en tous lieux*. Il n'est pas nécessaire de les faire au lieu de la confession ou à celui de la communion. La S. Pénitencerie a déclaré (5 juin 1901, ad V) que l'on pouvait faire le même jour deux visites dans un lieu et deux dans un autre, pourvu que les églises visitées soient parmi les églises désignées par l'Ordinaire pour ces visites.

4° Les prières

a) Que demande la Constitution ?

57. — La Constitution demande une prière aux intentions du Souverain Pontife : *ad mentem Nostram supplices Deo preces adhibuerint*. Prière : élévation de l'âme à Dieu, et, dans le cas, dans le but d'obtenir un bien déterminé.

b) Quelles sont les intentions du Souverain Pontife ?

58. — La Constitution exprime ainsi ces intentions : « Il leur faudra prier avec Nous pour la propagation de la foi évangélique, pour la paix et l'entente des peuples, pour le règlement de la situation des Saints Lieux de la Palestine en conformité avec les droits de l'Eglise catholique. » La formule est neuve et inspirée des circonstances présentes du monde.

Ces intentions sont celles que le Pape a déjà assignées pour le Jubilé de l'Année sainte à Rome, et qu'il transmet cette année à l'univers comme le Jubilé lui-même.

Il sera préférable d'avoir à la pensée ces intentions durant les prières que l'on fera dans les visites. Mais *il suffit* d'avoir la volonté générale de prier aux intentions spécialement déterminées par le Pape.

c) Quelle espèce de prière est requise ?

59. — Les prières exigées doivent être des prières *vocales*. La simple prière mentale ne suffirait pas, bien que l'attention de l'esprit doive évidemment accompagner la récitation des formules employées.

60. — *Seuls les muets*, à qui la parole est impossible, peuvent, à la place de la vocalisation de la prière, l'exprimer « par signes, ou mentalement, ou seulement en lisant ces prières sans aucune prononciation, » suivant les termes du décret de la S. C. des Indulgences du 18 juillet 1902. Les muets que l'on est parvenu à faire parler devront, au moins par prudence, réciter avec la vocalisation qui leur est possible, les prières qu'ils peuvent exprimer.

d) Quelle formule réciter?

61. — On peut réciter vocalement la formule que l'on veut, les formules des prières pour gagner ces indulgences n'ayant jamais été spécifiées. On peut prendre une formule dans un manuel, réciter des prières liturgiques, une dizaine ou plusieurs de chapelet, une heure canonique, ou composer soi-même sa propre formule à chaque prière et visite. L'usage de réciter cinq *Pater* et cinq *Ave* est ancien et vénérable.

62. — Si l'on prend une formule dans un livre, il faut bien remarquer que la récitation de cette formule ne doit pas être obligatoire par ailleurs, de quelque façon que ce soit, même par vœu. Les clercs dans les ordres sacrés qui voudraient réciter comme prière une heure canonique devraient choisir une heure *déjà récitée* et avoir ainsi satisfait *au préalable* à l'obligation du bréviaire.

e) Durée de la prière

63. — La durée de la prière n'a jamais été déterminée, et ne l'est pas davantage pour le présent Jubilé. On dit communément que cinq *Pater* et cinq *Ave* suffisent. Il sera prudent de n'en pas dire moins.

Si l'on veut marquer la durée proprement dite, on peut dire que *trois minutes* de prières vocales suffisent, étant donné que ce temps est suffisant pour la récitation vocale, posée et réfléchie, des cinq *Pater* et cinq *Ave*. *Trois à cinq minutes* sont une durée suffisante et normale pour qui récite seul et à voix basse ses prières dans une visite individuelle.

f) Posture

64. — On peut réciter ces prières en toute posture décente pour la prière en général : assis, debout, à genoux (ce qui assurément est le mieux) ; rien n'est prescrit.

g) Où et quand faut-il réciter ces prières?

65. — Les prières doivent être récitées pendant les visites que l'on fait aux églises assignées : *ecclesias... pie inviserint* ET... *preces adhibuerint*. Bien que l'union des prières et des visites ait parfois été plus marquée dans certaines Constitutions, le doute n'est pas possible.

66. — Lorsque ces visites seront commuées, il faudra réciter les prières aux intentions du Souverain Pontife chaque fois qu'on accomplira les œuvres substituées aux visites (S. Pénit. 4 septembre 1901), et évidemment au lieu où l'on accomplira ces œuvres nouvelles.

Ch. II. — Les Privilèges

67. — Les privilèges accordés par la Constitution *Servatoris* se groupent sous quatre chefs : 1° le choix du confesseur pour certaines personnes à qui le droit commun assigne en temps ordinaire un confesseur spécial ; 2° des facultés extraordinaires d'absoudre accordées à tous les confesseurs ; 3° des facultés de commutation de vœux ; 4° des facultés de dispense.

§ 1. Le choix du confesseur

68. — Les moniales, et toutes les autres femmes, c'est-à-dire les religieuses et leurs novices et postulantes, qui ne peuvent recevoir validement et licitement l'absolution que d'un confesseur muni d'une approbation et juridiction spéciales de l'Ordinaire du lieu, pourront, si elles le veulent, mais pour la seule confession requise pour le gain du Jubilé, s'adresser, sans autre raison que celle de faire leur confession du Jubilé, à l'un quelconque des confesseurs approuvés pour la confession des deux sexes par l'Ordinaire du lieu dans lequel elles résident.

69. — Cette faculté est restreinte à la seule confession du Jubilé, *hanc dumtaxat jubilæi confessionem*. Cette confession achevée, le confesseur que les religieuses auront ainsi choisi, n'aura plus pour elles que les seuls pouvoirs qu'il a de par le droit en temps ordinaire. Les religieuses ne pourront plus s'adresser à lui que dans les cas où le droit le leur permet en temps ordinaire.

70. — Il ne faut pas cependant entendre la restriction à la seule confession du Jubilé, au sens que les religieuses ne pourront voir le confesseur qu'une ou deux fois, suivant leur intention de gagner une ou deux fois l'indulgence.

Elles pourront, comme tous les fidèles, faire en plusieurs fois leur confession spéciale du Jubilé, et voir ainsi plusieurs fois pour chaque confession le confesseur de leur choix.

De plus, tant qu'elles n'auront pas terminé les œuvres prescrites pour le gain du Jubilé, elles pourront toujours (S. Pénit., 5 juin 1901, ad III) se confesser à nouveau pour le Jubilé, et par conséquent jouir encore, pour les nouvelles confessions, et dans son intégralité, du privilège accordé pour le choix du confesseur.

Elles ne rentreront sur le point dans le droit commun des temps ordinaires que lorsqu'elles auront accompli dans leur totalité toutes les œuvres prescrites pour le gain du Jubilé.

* * *

§ 2. Les facultés d'absoudre accordées aux confesseurs

I GÉNÉRALITÉS

71. — Ces facultés sont accordées aux confesseurs, c'est-à-dire aux prêtres munis de l'approbation nécessaire en tous temps de l'Ordinaire du lieu. Ces facultés ne sont pas des pouvoirs de confesser, et n'attribuent à personne la qualité de confesseur. Elles supposent cette qualité, et nul ne les reçoit s'il n'a déjà cette qualité. Les prêtres en jouiront, durant toute l'année jubilaire, par le fait seul qu'ils auront reçu de l'Ordinaire du lieu les pouvoirs de confesseur.

72. — Elles ne peuvent s'exercer que dans l'acte même de la confession du Jubilé.

73. — Les confesseurs ne reçoivent, par la Constitution *Servatoris*, que des pouvoirs d'absoudre pour le for interne. S'ils n'ont que les pouvoirs conférés par cette Constitution (cf. n. 74), et si par conséquent ils absolvent, au for interne et sacramentel, d'une censure publique ou d'une censure *ab homine*, ils doivent avertir le pénitent qu'il ait à se conduire suivant le canon 2251. C'est-à-dire que le confesseur aura soin d'avertir le pénitent absous au for interne, qu'il peut se conduire au for externe comme étant absous, pourvu qu'aucun scandale ne résulte de cette manière d'agir ; mais qu'il devra toujours et dans tous les cas, même absous au for interne, obéir à ce que lui imposera, pour le for externe, son Supérieur ecclésiastique, et cela jusqu'à ce qu'il ait demandé et obtenu l'absolution pour le for externe.

Pour obvier aux inconvénients qui peuvent résulter de cet état de fait, la Constitution recom-

mande aux confesseurs de n'absoudre *pour le for interne* que les pénitents prêts à satisfaire à l'Eglise dans les six mois qui suivront cette absolution, et à réparer le scandale qu'ils peuvent avoir donné, et les dommages qu'ils peuvent avoir causés. « Satisfaire à l'Eglise dans les six mois, » pour ceux qui sont frappés d'une censure publique, cela signifie que, dans les six mois qui suivront l'absolution reçue pour le for interne, ils feront auprès du Supérieur ecclésiastique compétent, acte complet de soumission, purgeant ainsi leur contumace, et obéissant à ce que ce Supérieur leur imposera : ce qui est la condition requise *sine qua non* pour recevoir l'absolution au for externe.

74. — Les facultés d'absoudre accordées par la Constitution *Servatoris* n'entraînent pas le retrait des facultés que certains confesseurs, de quelque façon que ce soit, peuvent avoir obtenues du Saint-Siège. Toutes ces facultés précédemment reçues persistent, qu'il s'agisse de facultés temporaires ou de facultés perpétuelles, qu'il s'agisse de facultés plus larges ou moins larges que celles concédées par la Constitution.

75. — Les confesseurs pourront user licitement et validement, en même temps et cumulativement, suivant les prescriptions du droit, des facultés antérieurement reçues et de celles qu'ils reçoivent spécialement par la Constitution *Servatoris*. Ils pourront user plusieurs fois, pour le même pénitent, de toutes les facultés reçues, soit antérieurement, soit pour le Jubilé.

76. — Toute absolution reçue par le pénitent dans sa confession du Jubilé, demeurera valide et ressortira son plein effet, à la seule condition qu'en se confessant le pénitent ait eu l'intention sincère de gagner le Jubilé, même si plus tard il prenait la décision de ne pas accomplir les autres œuvres nécessaires au gain du Jubilé.

II. Les pouvoirs concédés

77. — Tout confesseur peut absoudre ceux que l'approbation reçue de l'Ordinaire du lieu ou du Saint-Siège fait ses sujets relativement au sacrement de Pénitence, dans la confession du Jubilé et seulement au for sacramentel :

De toute censure infligée soit *a jure* soit *ab homine*, occulte ou publique,

1° que l'Ordinaire s'est réservée à lui-même ;

2° que le droit commun réserve à l'Ordinaire ;

3° que le droit commun réserve au Saint-Siège, soit *simpliciter*, soit même *speciali modo*.

78. — Pour ce qui est des quatre censures réservées au Saint-Siège *specialissimo modo* (cf. n. 79), le confesseur, même dans la confession du Jubilé et au for sacramentel, n'a pouvoir que sur *une seule :* il ne peut absoudre que du seul délit (et censures y attachées) d'absolution du complice *in peccato turpi*, et pourvu que ce délit n'ait pas été commis plus d'une ou deux fois.

« N'ait pas été commis plus d'une ou deux fois, » cela ne veut pas dire plus d'une ou deux fois depuis la dernière absolution reçue de ce délit, mais cela doit s'entendre de toute la vie antérieure du prêtre qui serait dans le cas. Ainsi un prêtre qui aurait déjà été absous de ce délit une fois par la S. Pénitencerie, et qui se présenterait au confesseur du Jubilé ayant encore commis deux fois ce délit depuis sa précédente absolution, ne pourrait pas être absous par le confesseur du Jubilé. Ainsi l'a déclaré la S. Pénitencerie, le 5 juin 1901, ad II.

Cette restriction engage la validité de l'absolution.

Au cas où le confesseur donnera à un prêtre cette absolution, il devra : *a)* faire un précepte au pénitent d'avertir son complice qui reviendrait pour se confesser à lui, et de la nullité de l'absolution qu'il a attentée, et de la nécessité de réitérer ses confessions auprès d'un autre confesseur muni des pouvoirs d'absoudre ; — *b)* faire également un précepte au pénitent, après avoir éloigné les occasions de la rechute, de s'abstenir désormais de toute confession de celui qui a été son complice, même si le complice était absous du péché honteux, autant que cela pourra se faire sans danger de scandale et d'infamie.

Le confesseur pourra, et même devra, faire de l'acceptation de ces deux préceptes une condition de l'absolution. Mais s'il ne porte pas ces deux préceptes, l'absolution impartie sera quand même valide, bien que ce confesseur commette assurément une faute grave.

Il faut enfin remarquer que cette latitude d'absoudre le prêtre coupable du délit d'absolution du complice, ne donne nullement le pouvoir d'absoudre soi-même son propre complice, chose toute différente.

79. — Le confesseur ne pourra en aucun cas absoudre des censures attachées aux *trois autres* délits réservés *specialissimo modo* au Saint-Siège : délits contre les espèces consacrées, du canon 2320 ; délit d'injure réelle contre la personne même du Souverain Pontife, du canon 2343 § 1 ; et délit de violation directe du secret de la confession, du canon 2369 § 1 ; à moins toutefois que ce confesseur ait obtenu par ailleurs le pouvoir d'absoudre de ces délits (cf. n. 74 et 75).

80. — Les confeseurs, en dehors des cas urgents (et avec les stipulations de recours, sauf cas extraordinaire, du canon 2254), ne pourront pas absoudre même au for interne :

1° Quiconque aura encouru l'une des censures réservées au Pontife Romain par la Constitution *Vacante Sede Apostolica* de Pie X, du 25 décembre 1904 (cf. n. 81) ;

2° Ceux qui auraient violé le secret du Saint-Office, ou tout autre secret semblable imposé dans toute autre S. Congrégation, Tribunal ou Office de la Curie Romaine ;

3° Les prélats du clergé séculier ayant juridiction au for externe, et les Supérieurs majeurs des religions exemptes, qui auraient encouru publiquement une censure réservée *speciali modo* au Saint-Siège (cf. n. 82).

81. — Les délits commis durant l'élection pontificale et frappés par la Constitution *Vacante Sede Apostolica* de la censure de l'excommunication réservée au Pontife Romain sont au nombre de quatorze :

1. Le délit d'absence du scrutin, sauf pour les Cardinaux malades *(Const.* n. 37) ;

2. Faire entrer au conclave des écrits ou imprimés de tous genres, venant du dehors, et qui n'auraient pas été soumis à la censure prescrite *(ibid.,* n. 50) ;

3. L'envoi, du conclave au dehors, d'écrits ou imprimés de tous genres, sans que la censure prescrite les ait examinés et laissés passer *(ibid.) ;*

4. L'envoi, du conclave au dehors, de relations ou journaux quotidiens ou périodiques *(ibid) ;*

5. La violation, par les cardinaux ou les conclavistes, durant le conclave, du secret qu'ils ont juré sur tout ce qui se rapporte à l'élection *(ibid.,* n. 51) ;

6. La violation, par les cardinaux ou les conclavistes, durant le conclave, du secret qu'ils ont juré sur tout ce qui se fait dans le conclave ou le lieu de l'élection *(ibid.) ;*

7. La communication faite par les cardinaux à leurs familiers, conclavistes ou autres, de tout ce qui regarde directement ou indirectement le scrutin *(ibid.,* n. 52) ;

8. La communication faite par les cardinaux à leurs familiers, conclavistes ou autres, de tout ce qui a été fait dans les Congrégations antérieures au conclave ou tenues durant le conclave *(ibid) ;*

9. La violation du secret du vote d'un cardinal malade, par celui qui, au nom de ce cardinal, a écrit ce vote *(ibid.,* n. 69) ;

10. La simonie dans l'élection *(ibid.,* n. 79) ;

11. Le délit consistant, même pour un cardinal, à se livrer du vivant du Pontife Romain régnant, et sans son avis, à toutes tractations, promesses de voix, réunions où se produiraient des délibérations ou des résolutions touchant l'élection du successeur *(ibid.,* n. 80) ;

12. L'acceptation, par un cardinal, le secrétaire du Sacré Collège, ou quiconque fait partie du conclave, de la fonction de proposer le *veto* d'exclusive d'une puissance séculière même exprimé sous forme de simple désir ; ou la proposition même de ce *veto ;* même le seul fait de porter à la connaissance des cardinaux, de quelque façon que ce soit, ce *veto* d'exclusive ; le tout soit avant, soit durant le conclave *(ibid.,* n. 81) ;

13. Le délit de pactes, conventions, promesses, ou autres obligations, conclus par les cardinaux, qui pourraient les astreindre à donner ou non leur voix à qui que ce soit *(ibid.,* n. 82) ;

14. Le délit que commettraient ceux qui attaqueraient toutes lettres du Pontife nouvellement élu, avant son couronnement *(ibid.,* n. 88).

82. — Les prélats séculiers ayant juridiction au for externe sont tous ceux, et ceux-là seuls, que le droit (can. 198, §§ 1 et 2) désigne sous le nom d'*Ordinaires des lieux.*

Les Supérieurs majeurs dans les religions exemptes sont tous ceux, hommes ou femmes, qu'énumère ou désigne le can. 488, n. 8.

83. — Les confesseurs, comme on peut facilement le conclure de tout ce qui précède, n'ont aucun pouvoir pour absoudre des peines vindicatives (cf. can. 2286 sqq.). Ils n'ont de pouvoirs que pour l'absolution des censures, c'est-à-dire des seules peines médicinales. Ils se rappelleront que si l'excommunication est toujours une censure, la suspense et l'interdit peuvent être soit des censures, soit des peines vindicatives. Dans le doute, ces deux dernières peines sont présumées censures (can. 2255, § 2).

84. — Les confesseurs, en temps de Jubilé comme en temps ordinaire, n'ont donc pas d'autres pouvoirs pour les peines vindicatives, que ceux que leur donne le droit commun. D'après le can. 2290, ils peuvent seulement suspendre, uniquement pour le for interne, l'obligation d'observer ces peines, mais,

1° quand il s'agit des peines vindicatives portées par le droit *latæ sententiæ,* et jamais quand il s'agit de peines portées *ab homine ;*

2° quand il s'agit uniquement de cas occultes et urgents ;

3° quand l'observation de la peine produirait scandale, rendrait infâme celui qui l'observerait, et dénoncerait au grand jour sa faute occulte.

Il est à remarquer que ces trois conditions doivent se trouver réunies, et qu'elles constituent non pas trois cas différents, mais un seul et unique cas où la suspension de l'observation de la peine est possible.

Il est à remarquer également que, même dans ce cas, le confesseur ne dispense pas de la peine, mais qu'il doit imposer le recours dans le délai d'un mois à la S. Pénitencerie, pour cette dispense.

Ce n'est que dans les cas extraordinaires où ce recours sera impossible, que le confesseur pourra donner lui-même la dispense : dans cette conjoncture, il devra imposer au coupable une pénitence raisonnable, et les satisfactions nécessaires, en fixant un délai pour leur accomplissement. Si ce délai passait sans l'accomplissement des œuvres prescrites, il y aurait réincidence dans la peine (cf. can. 2254, § 3).

III. Modalités de l'absolution

85. — Les *hérétiques,* ceux surtout qui étaient les propagateurs et prédicateurs de sectes, ou qui de quelque façon ont publiquement prôné l'hérésie, ne doivent pas être absous sans avoir abjuré l'hérésie, au moins devant le confesseur, et sans avoir réparé de façon suffisante le scandale qui aurait pu être donné par eux. Ce sera au confesseur de déterminer les exigences de la réparation, compte tenu de la publicité et des modalités du délit. Il pourra se rencontrer des cas où le scandale donné ne pourra être réparé que par l'abjuration publique, qu'il faudra alors imposer. Il sera,

du reste, toujours désirable d'amener les hérétiques à cette abjuration publique, que les dispositions de la présente Constitution n'imposent pas.

Il sera parfois utile d'avoir à la pensée la recommandation que faisait aux confesseurs romains de l'Année sainte la Constitution *Si unquam* du 15 juillet 1924 : « Pour ceux qui sont nés dans l'hérésie, si l'on doute du fait ou de la validité du baptême donné dans la secte, ces acatholiques, avant l'absolution, devront être renvoyés à l'E^me^ Cardinal Vicaire, » c'est-à-dire, pour le présent Jubilé, dans chaque diocèse à l'*Ordinaire du lieu.*

86. — La Constitution *Servatoris* prescrit aussi des modalités pour l'absolution de ceux qui seront connus pour avoir donné leur nom aux *sectes maçonniques* ou aux sectes interdites du même genre. Ces dernières sont toutes celles qui sont visées par le can. 2335, et dont le but est la ruine, soit de l'Eglise, soit des puissances civiles légitimes. L'absolution de l'excommunication portée par ce canon ne pourra être donnée, quand il s'agira de membres notoirement inscrits à ces sectes, que moyennant :

1° L'abjuration devant le confesseur ;

2° L'accomplissement des prescriptions spéciales du droit pour les délits de ce genre. La Constitution *Si unquam* (cf. n. 85) précise ainsi ces prescriptions : dénonciation au Saint-Office, suivant le can. 2336 § 2, des clercs et des religieux que le pénitent connaîtrait comme faisant partie de la secte ; remise au confesseur, qui les transmettra prudemment et le plus tôt possible au Saint-Office ou qui du moins les détruira si des causes justes et graves l'exigent, des livres, manuscrits ou emblèmes qui regardent la secte, et que le pénitent pourrait avoir en sa possession ;

3° La séparation de la secte ;

4° La réparation, dans les limites du possible, du scandale donné.

87. — Ceux qui ont acquis sans autorisation *des biens ou des droits ecclésiastiques,* ne devront pas être absous avant d'avoir satisfait aux exigences de l'Eglise et aux réparations voulues, ou au moins avant d'avoir promis de donner au plus tôt ces satisfactions et réparations.

Satisfactions et réparations sont précisées dans la Constitution *Si unquam* (cf. n. 85) : ou restitution des biens ou des droits acquis contrairement aux prescriptions de l'Eglise, ou bien demande soit à l'Ordinaire, soit au Saint-Siège, de la fixation d'une composition.

88. — Celui qui aurait commis le délit qui consiste à accuser faussement un confesseur de la *sollicitatio ad turpia,* ne devra pas être absous avant d'avoir formellement rétracté cette fausse dénonciation auprès du Supérieur à qui elle a été portée, ou au moins avant de s'être montré sérieusement prêt à faire au plus tôt cette rétractation, et à réparer les dommages qui ont pu résulter de sa calomnie.

Les confesseurs se rappelleront cette règle certaine, au sujet de la réparation de la calomnie, que son obligation va jusqu'à l'auto-diffamation du calomniateur, et ils n'hésiteront pas, dans un cas si grave et si important pour l'honneur sacerdotal, à se montrer sévères.

89. — Pour toutes les absolutions en général, alors même que la Constitution ne l'exprime que pour les cas les plus graves, les confesseurs devront avoir présente à l'esprit l'obligation qu'ils ont de suivre les principes généraux de la théologie morale. Non seulement ils ne doivent absoudre que ceux qui sont réellement pénitents de leurs délits et erreurs ; mais il est aussi de leur devoir d'imposer pour les délits graves une pénitence proportionnée au délit accompli, et efficace pour prévenir dans l'avenir la répétition des mêmes fautes.

Ils devront aussi, dans tous les cas, imposer la réparation des dommages causés, sauf les circonstances où la réparation du dommage étant impossible immédiatement, ils pourront, suivant les principes généraux, se contenter de la résolution sérieuse de réparer au plus tôt ces dommages.

90. — Les confesseurs se souviendront que les œuvres qu'ils imposent comme pénitence ne doivent pas être des œuvres obligatoires par ailleurs, pas même les œuvres exigées pour le gain du Jubilé. Ce n'est que dans le cas où la faiblesse du pénitent la rendrait absolument nécessaire, que cette confusion serait légitime (cf. Instr. de la S. Pénit. 31 juillet 1924, III).

* * *

§ 3. Les facultés de commutation de vœux

I. Généralités et modalités

91. — Les confesseurs ne pourront user des facultés de commutation de vœux qui leur sont concédées, que dans la confession qui est faite pour gagner le Jubilé.

92. — Toute commutation de vœux exige une cause *raisonnable et juste,* c'est-à-dire qui puisse être prise en considération par rapport non seulement aux circonstances, à la condition et aux nécessités des personnes, mais encore à l'importance du vœu, aux modalités de son émission, et au but pour lequel il a été émis.

93. — Les facultés de commutation accordées sont des facultés de commutation-dispense (cf. n. 43).

94. — Les principes exposés aux n^os^ 71-76 sont applicables aux pouvoirs de commutations des vœux, et aux effets de ces commutations.

95. — Comme la commutation des vœux *acceptés par des tiers* pourrait facilement tourner au préjudice de ces tiers, la Constitution décide que ces vœux spéciaux ne pourront jamais être remis ou commués, à moins que les tiers intéressés consentent librement et expressément à la commutation. Si l'opposition de ces tiers n'apparaissait pas fondée en justice ou raison, le confesseur devrait s'employer à faire tomber cette opposition déraisonnable et à amener ces tiers à accepter au moins une composition équitable pour les deux parties.

96. — Ne sont des vœux faits en faveur de tiers que les vœux qui, directement, principalement et premièrement, avaient pour but d'assurer l'utilité de ces tiers.

97. — Les vœux qui ont un caractère de remède pénal ou de moyen préventif du péché, ne peuvent être commués qu'en des œuvres qui sont de nature à produire les mêmes résultats d'expiation, réparation, ou préservation.

98. — Les œuvres qui seront substituées à celles qui constituaient la matière du vœu ne pourront pas être des œuvres déjà obligatoires en vertu de quelque motif que ce soit.

II. Les pouvoirs accordés

99. — La Constitution *Servatoris* concède à tous les confesseurs la faculté de commuer en d'autres œuvres pieuses tous les vœux *privés* sans exception. Les confesseurs pourront commuer ces vœux même s'ils ont été appuyés d'un serment. Les vœux privés dont la commutation est en temps ordinaire réservée au Saint-Siège ne sont pas exceptés. Les confesseurs pourront donc commuer le vœu privé de chasteté parfaite et perpétuelle émis de façon absolue et après l'âge de dix-huit ans accomplis, et le vœu privé d'entrer dans une religion de vœux solennels, ou Ordre, émis dans les mêmes conditions.

100. — Les confesseurs pourront même commuer le vœu de chasteté parfaite et perpétuelle qui, à l'origine, a été émis publiquement par la profession religieuse en même temps que les deux autres vœux de religion, et qui subsisterait seul, dispense ayant déjà été obtenue du vœu de pauvreté et de celui d'obéissance. Toutefois, ils ne pourront pas commuer ce vœu, si celui qui l'a fait est tenu à la loi du célibat en raison d'un ordre sacré qu'il a reçu.

101. — Ne pouvant commuer que les vœux *privés*, les confesseurs ne peuvent donc pas commuer les vœux de religion, qui sont toujours des vœux *publics* (cf. can. 488, n. 1), qu'ils soient perpétuels ou qu'ils soient temporaires, qu'ils soient émis dans un Ordre, dans une congrégation monastique, dans une simple congrégation ou de droit pontifical ou de droit diocésain, qu'ils soient faits par des hommes ou par des femmes.

* * *

§ 4. Les facultés de dispense

I. Modalités

102. — Ces facultés de dispense atteignent soit des irrégularités, soit certains empêchements de mariage.

103. — Les principes exposés aux nos 71-76 sont applicables à l'usage des facultés de dispenser et aux effets des dispenses accordées par les confesseurs.

104. — Les confesseurs ne pourront user des facultés de dispenser qui leur sont concédées par la Constitution *Servatoris* que dans la confession qui sera faite pour gagner le Jubilé.

105. — Les dispenses accordées par les confesseurs en vertu des pouvoirs concédés par la Constitution n'auront de valeur qu'au for interne exclusivement.

106. — Est *complètement occulte*, ce qui n'est connu que de l'intéressé et du confesseur. Cependant, en matière de mariage, demeure complètement occulte l'empêchement qui, en plus du confesseur et des deux intéressés, est connu d'*une* personne, mais uniquement *quand il s'agit d'un mariage déjà contracté.*

107. — Est *occulte*, d'après le can. 1037, l'empêchement qui ne peut pas être prouvé au for externe. Par conséquent, l'empêchement connu de deux personnes dignes de foi ne peut pas être tenu pour occulte; de même l'empêchement attesté par un document authentique; parce que la déposition de ces deux personnes et la production de ce document suffisent pour faire la preuve au for externe.

108. — Si un fait est notoirement connu *comme crime*, et que le public ignore seulement que de la perpétration de ce crime découle un empêchement de mariage avec le complice, l'empêchement de crime, bien que *formellement occulte* et seulement matériellement public, doit absolument être tenu pour *public*. La connaissance notoire du crime permet en effet de prouver au for externe l'existence de l'empêchement, l'ignorance de l'empêchement n'empêchant en rien cette preuve.

109. — Si un fait est connu, mais *non pas comme crime*, — si par exemple un homicide (ou conjugicide) est connu comme *pur fait*, et qu'on croie que la mort a été l'effet du hasard, ou de la légitime défense (ou qu'elle est l'œuvre d'une tierce personne, autre que l'un des conjoints), et non le véritable crime d'homicide (ou de conjugicide), — l'irrégularité (ou l'empêchement) qui découle du crime est *occulte*.

110. — Un fait à l'origine public peut, au bout d'un long temps, devenir occulte : on exige *dix ans* pour un empêchement de mariage, et *vingt ans* pour une irrégularité. (Cf. d'Annibale, *Summ. Theol. moral.*, n. 242, note 56).

111. — Ne deviendra jamais occulte, un fait qui est attesté par un document authentique, ce document demeurant toujours suffisant pour faire preuve.

II. Les pouvoirs concédés

a) Dispenses d'irrégularités

112. — Les dispenses d'irrégularités qui sont permises aux confesseurs par la Constitution ne sont valables que pour l'exercice des ordres reçus, et pour le cas où son omission causerait scandale ou infamie. Les confesseurs ne pourront accorder aucune dispense en vue de la réception des ordres.

113. — Les confesseurs pourront accorder la dispense de toute irrégularité *ex delicto* (cf. can. 985), pourvu que le délit qui a donné lieu à l'irrégularité soit complètement occulte.

114. — En dehors des cas occultes, mais toujours sous la restriction exposée au n. 112, les confesseurs pourront dispenser uniquement de l'irrégularité *ex delicto* encourue, suivant les termes du can. 985, n. 4, par « ceux qui ont perpétré un homicide volontaire, ou procuré l'avortement d'un fœtus humain, la mort et l'avortement étant réels, ou tous ceux qui y ont coopéré. »

Mais dans ce cas (soit d'homicide, soit d'avortement), le confesseur doit imposer l'obligation de recourir à la S. Pénitencerie dans le délai d'un mois, et de se soumettre aux exigences de ce S. Tribunal. L'accomplissement de cette obligation est pour le pénitent sous peine de réincidence.

b) Dispenses d'empêchements de mariage

115. — Les confesseurs pourront dispenser de l'empêchement complètement occulte de consanguinité *illicite* aux troisième et deuxième degrés, même mêlés de premier, en ligne collatérale.

Cette dispense ne pourra être donnée que pour la revalidation d'un mariage déjà contracté, et nul en raison de cet empêchement dont dispense n'avait pas été obtenue. Il est à remarquer que la revalidation ne sera pas acquise par le seul fait de l'octroi de la dispense : il faudra le renouvellement du consentement suivant les formes prescrites par le droit au can. 1135, §§ 2 et 3 (cf. n. 117).

Cette dispense ne pourra pas être validement donnée pour la célébration d'un mariage, ni pour une *sanatio in radice,* c'est-à-dire pour la revalidation à effet rétroactif et comportant dispense de l'obligation du renouvellement du consentement.

116. — Les confesseurs pourront dispenser de l'empêchement de *crime occulte* atteignant ceux qui, durant le même légitime mariage, ont entre eux consommé un adultère et se sont promis de s'épouser après la mort de leur conjoint. C'est là ce que l'on entend par empêchement de crime *neutro machinante.*

Les confesseurs ne pourront pas dispenser validement de l'empêchement de crime, s'il y a eu conjugicide qui soit le fait ou bien des deux conjoints même sans adultère, ou bien simplement de l'un des deux conjoints, mais avec adultère.

De même, la dispense ne pourra pas être accordée validement, s'il y a eu attentat de mariage, même par la simple cérémonie dite du mariage civil, du vivant d'un conjoint légitime, parce que, dans ce cas, l'empêchement est de sa nature public. On remarquera que cet empêchement, en raison du mariage civil et de l'acte authentique qui en est dressé, ne pourra jamais, quel que soit le temps écoulé, devenir occulte (cf. n. 111). Ainsi, on ne pourra pas dispenser des divorcés qui se seraient unis civilement du vivant d'un conjoint légitime.

La dispense de cet empêchement occulte de crime pourra être accordée, tant en vue de la célébration du mariage, qu'en vue d'une revalidation Elle ne pourra pas être accordée pour une *sanatio in radice* (cf. n. 115).

S'il s'agit d'une revalidation, il faudra obliger au renouvellement en forme privée du consentement, suivant les modalités fixées par le can. 1135 (cf. n. 117). Dans les deux cas, qu'il s'agisse d'un mariage à célébrer ou d'un mariage à revalider, le confesseur devra imposer au coupable une pénitence salutaire « grave et longue » (cf. nn. 118 et 119).

117. — Le can. 1135 §§ 2 et 3 prévoit que dans le cas d'une revalidation rendue nécessaire par la présence d'un empêchement occulte, le renouvellement du consentement, qui est absolument obligatoire (sauf dans l'unique cas de la *sanatio in radice),* devra se faire de façon privée et secrète. Si les deux conjoints connaissaient l'existence de l'empêchement, le renouvellement est obligatoire pour les deux. Si l'un des deux est seul à connaître l'existence de l'empêchement, il suffira que ce conjoint renouvelle le consentement, pourvu que le consentement déjà donné de l'autre conjoint persévère.

118. — L'imposition de la pénitence salutaire est obligatoire. Il y a obligation *grave,* pour le confesseur de l'imposer, et pour le pénitent de l'accomplir. Ce n'est pas cependant une condition engageant la validité de la dispense.

Cette pénitence est une pénitence *juridique,* qui doit être par conséquent distincte de la pénitence *sacramentelle* pour le péché.

119. — Pour la gravité et la longueur de la pénitence à imposer, on devra avoir présentes à l'esprit les indications données par la S. Pénitencerie dans le décret du 8 avril 1890 : « Dans la fixation de la qualité, de la gravité, de la durée, etc., de la pénitence, choses qui sont laissées au libre choix de celui qui dispense mais en conformité avec le droit, il ne faudra pas franchir les limites soit de la sévérité soit de la miséricorde, et on tiendra compte de la condition, de l'âge, de la faiblesse, de l'office, du sexe, etc., de celui à qui on l'impose. »

Les auteurs tiennent généralement pour *longue* l'imposition d'une œuvre répétée pendant deux mois, si une plus longue durée n'est pas possible, car la juste mesure leur paraît être six mois.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Sermons du Saint Curé d'Ars. Nouvelle édition publiée par les soins de Dom Marie-Augustin Delaroche. — 4 vol. in-12 de 4 à 500 p., avec fac-similé photo-lithographique de la première page du Sermon Ier, *Sur le Jugement Dernier,* 40 f. — Paris, Beauchesne.

Dom Delaroche date de Rome, 22 avril 1925, la Préface qu'il met en tête de cette nouvelle édition. Il est Supérieur général des Chanoines Réguliers de l'Imma-

culée Conception. C'est lui déjà qui, en collaboration avec son frère Mgr Delaroche, avait donné en 1882 la Ire édition des *Sermons* du Saint. Le grand public superficiel ne voyait guère, en ce temps-là, dans le Curé d'Ars, qu'un thaumaturge et n'imaginait pas qu'il y eût à tirer de ses manuscrits quatre volumes de prédication. Mais de nombreux prélats, les cardinaux de Lyon, de Paris, de Bordeaux, de Reims, le cardinal Mermillod, etc., en jugèrent fort différemment, et tout en félicitant les deux éditeurs de leur zèle à déchiffrer une œuvre assez malaisée à tirer au net, les encouragèrent de tout leur pouvoir à poursuivre et à compléter.

Car ce premier travail était à compléter. De 1894 à 1909, trois nouvelles éditions ont paru, accrues de sermons qui n'avaient pu trouver place dans la premièrè. Même avec ces accroissements, le P. Delaroche croit que plus de la moitié des Sermons du Saint ont péri. Le Saint avait confié tous ses manuscrits à un de ses amis, en 1845, pour échapper aux importunités d'un libraire de Lyon qui voulait les lui soustraire et les imprimer. Il en reprit, dans la suite, une partie; et c'est cette partie qui a disparu.

Ces Sermons remontent aux premières années du ministère du Saint à Ars, aux années 1818-1827, alors qu'il travaillait à tirer ses paroissiens de leur indifférence et de leur ignorance en fait de religion. La composition en a été pour lui très laborieuse. Ce fut une des grandes mortifications de sa vie. Il y employait les nuits, renfermé dans sa sacristie, écrivant quelquefois sept heures de suite sans désemparer. Chaque Sermon remplit entièrement les 6 ou 8 pages d'un cahier de format in-4°, d'une écriture serrée, assez régulière, avec peu de ratures, mais beaucoup de surcharges, les marges étroites remplies souvent de notes qui renvoient aux sources où il a puisé : Ecriture Sainte, Ribadeneira, Rodriguez, Vies des Pères du désert, Histoire de l'Eglise, le P. Lejeune et quelques sermonnaires. Précisément c'est en comparant le texte du manuscrit et les sources que l'on se rend compte du labeur d'une conscience admirable accompli par le Saint : le travail d'un homme qui n'a qu'une pensée : atteindre ses ouailles ; qui ne veut rien dire qui ne soit compris ; qui veut absolument approprier à des intelligences frustes les discours que d'autres avaient écrits pour des esprits cultivés.

Travail de Saint, disait un prélat qui fut un admirateur enthousiaste du Curé d'Ars, Mgr Dadolle : travail d'un « prédicateur qui a pris la peine de faire valoir la piété par le travail... Ils (ces sermons) font voir, on peut dire à chacune de leurs pages, toutes frémissantes encore du zèle qui les dicta, le modèle du secret d'être quelqu'un, secret qui consiste à parler avec son âme. Pour le Curé d'Ars, à n'en point douter, c'est le Saint principalement qui fit l'orateur. »

Le Curé d'Ars avait affaire à des ignorants et à des indifférents, mais à des indifférents qui parfois étaient fort méchants, comme on l'a vu par la campagne des hideuses calomnies dont les détails nous ont été donnés pour la première fois l'an dernier dans la thèse de M. Trochu. Beaucoup de nos confrères se diront sans doute qu'ils sont logés à la même enseigne et seront heureux de venir ici puiser un renouveau de courage et d'espérance dans le spectacle du Curé d'Ars au travail. Le IVe volume de la nouvelle édition renferme surtout des Sermons pour les Fêtes ou sur des sujets divers (Confirmation, Extrême-Onction, Devoirs des parents, Indulgences, etc.) ; les trois autres sont, en somme, un Cours de Dominicales (avec plusieurs Sermons souvent par Dimanche) où le Saint excelle à tirer des Evangiles dominicaux les leçons les mieux appropriées à son auditoire.

Dictionnaire pratique des Connaissances religieuses, publié sous la direction de J. Bricout, 1er vicaire de N.-D. de Lorette, ancien directeur de la *Revue du Clergé Français.* — Tome II, *Charité-Ernest,* in-4° de 1270 col. — Paris, Letouzey (1925).

Le 19 mars 1925 l'*Ami* publiait le compte rendu du premier volume de ce *Dictionnaire.* Et voici que déjà nous devons — avec un retard notable — recenser le second, et le troisième est fortement amorcé. C'est dire qu'au point de vue de la régularité dans la publication des fascicules, M. l'abbé Bricout a tenu parole, et ses nombreux souscripteurs lui en savent gré. Le contenu du premier volume, du moins quant à certains articles ou certaines omissions apparentes, avait été durement apprécié dans *La Vie catholique.* On s'est ému de ces critiques, dans certains milieux, et M. Bricout a cru devoir y répondre, tout d'abord par des interventions personnelles dans le débat, ensuite dans la préface même de ce deuxième volume. Faut-il avouer que, si le directeur du *Dictionnaire* n'avait pas cru devoir revenir sur les controverses passées et presque oubliées, nous aurions fait le silence le plus complet sur ces critiques, auxquelles l'*Ami* entend ne pas s'associer ?

Cette attitude d'abstention est inspirée chez nous par un double motif. — Tout d'abord, tout en concédant que quelques observations aient été méritées, il faut savoir reconnaître que des œuvres de l'envergure de celle qu'ont entreprise MM. Bricout, comme directeur, et Letouzey, comme éditeur, comportent de tels risques, qu'elles doivent, sauf raison majeure, être encouragées. A vouloir donner à une critique juste un retentissement inusité, on risque de causer un grave préjudice, où la justice peut avoir son mot à dire. — Ensuite, les critiques adressées à M. Bricout et à tels de ses collaborateurs, auraient eu plus de poids si elles n'étaient pas sorties de la « maison d'en face, » où précisément l'on prépare une Collection nouvelle de vulgarisation des connaissances religieuses. Dieu merci ! la vérité ne saurait faire concurrence à la vérité, et, sous le soleil du Bon Dieu, il y a place pour tout le monde. L'*Ami* se fait un devoir d'encourager, de soutenir l'initiative du *Dictionnaire des Connaissances religieuses,* tout comme il se fera un devoir de soutenir et d'encourager toute autre initiative similaire, qui lui paraîtra bien mériter de l'Eglise et de la Religion. Et précisément parce que nous ne relevons d'aucune raison commerciale, nous sommes assez indépendants pour dire tout haut ce que beaucoup pensent tout bas.

Il convient, d'ailleurs, de féliciter M. Bricout et ses collaborateurs d'avoir sagement tenu compte, dans le second volume, des remarques justifiées qu'on leur avait faites. Les polémiques qui se sont produites ne doivent donc demeurer dans le souvenir des écrivains catholiques, que par cet heureux résultat, lequel — c'est notre vœu sincère — ne fera qu'accentuer le succès de l'Encyclopédie nouvelle.

Le deuxième volume va de *Charité* à *Ernest.* Sur le parcours, à la lettre D, le lecteur rencontre un article sur les *Dictionnaires Letouzey et Ané.* Dans cette note, M. Bricout, une fois encore, redit ce que prétend être son *Dictionnaire,* lequel « ne se propose pas de rivaliser, pour l'érudition ou pour l'abondance des informations spéculatives et historiques, avec les vastes et savants Dictionnaires qui viennent d'être mentionnés (il s'agit des Dictionnaires de la *Bible,* de *Théologie,* d'*Archéologie,* d'*Histoire et de Géographie,* de *Droit canonique)* [1]. Il veut uniquement les utiliser de son point de vue pratique; les compléter aussi, non seulement pour les sciences dont ils traitent, mais encore, par exemple, en ce qui concerne la pastorale, la pédagogie, les œuvres catholiques, les arts religieux, la littérature d'imagination (romans, etc.) dans ses rapports avec la foi ou la morale chrétiennes, les ques-

[1] La direction du *Dictionnaire de Droit canonique* a été récemment confiée à M. Amanieu, professeur à la Faculté de théologie de Lille. Les indications de M. Bricout concernant les directeurs de ce *Dictionnaire* sont donc à compléter.

tions actuelles de sociologie, d'occultisme... La matière est immense. Et cependant, nous sommes bien décidés à ne pas dépasser six volumes de grosseur moyenne et à en finir en quatre ou cinq ans » (col. 809).

De fait, ce programme est parfaitement réalisé dans les cinq fascicules qui forment le tome II. Notons tout d'abord que les plus importants articles sont confiés à des spécialistes, et leur rédaction s'en ressent forcément. A M. Rivière a été dévolue la théologie dogmatique, et je ne sais rien de plus parfait, en tenant compte du programme du *Dictionnaire,* que ces études aussi concises qu'exactes et, dans leur genre, complètes, sur le *Christianisme* (complété par *Civilisation chrétienne* de J. Bricout) ; le *Ciel;* la *Communion des Saints,* la *Confession* (au point de vue dogmatique) ; la *Confirmation* (au même point de vue) ; la *Contrition;* la *Conversion;* le dogme de la *Création,* complété par *Cosmogonie* de M. Bricout; la question théologique du *Dogme ;* l'*Eglise ;* le nombre des *Elus ;* l'*Enfer.* — La morale est confiée au P. Girerd. On doit à cet auteur de bons exposés sur la *Charité,* la *Chasteté* (tout est dit, clairement, convenablement pour les adultes cultivés à qui est destiné l'article) ; les *Contrats ;* le *Devoir ;* la *Communication avec les non catholiques ;* le *Droit ;* le devoir de l'*Electeur,* etc. — Le droit canonique est entre bonnes mains avec M. Cimetier. On doit au professeur d'Issy : *Clercs* (avec développements sur leurs privilèges et leurs obligations) ; *Conciles ; Confesseurs* (au point de vue du droit canonique et de la liturgie) ; *Convalidation de mariage ; Costume ecclésiastique ; Curés ; Domicile* ou *Quasi-domicile ; Droit canonique,* etc. — Le savant aumônier du Lycée de Rouen, M. Vacandard, a rédigé la plupart des articles historiques : *Clément XIV ; Clergé sous l'Ancien Régime ; Clovis ; Colomb* (Christophe) ; *Communes* (Affranchissement des) ; *Conciles œcuméniques ; Concordat de 1516 ; Concordat de 1801 ; Constantin I ; Constitution civile du Clergé ; Croisades ;* etc. L'amour de la petite patrie et le respect de ses gloires, non moins qu'un goût personnel, ont sans doute dicté au même auteur un élégant et substantiel article sur Pierre *Corneille.* — L'activité du regretté M. Tixeront a été considérable dans ce volume, où les sujets de patristique lui ont été dévolus : S. *Clément,* pape ; *Clément d'Alexandrie ; Constitutions apostoliques ;* S. *Cyprien ;* S. *Cyrille de Jérusalem ;* S. *Cyrille d'Alexandrie ;* S. *Ephrem,* etc.

Nous ne pouvons songer à citer ici tous les articles écrits par les spécialistes distingués dont a su s'entourer M. Bricout. Disons encore cependant que le P. Synave a traité les questions d'Introduction biblique ; M. Bricout s'est réservé les études concernant l'Ancien Testament et a confié celles du N. T. à M. Vaganay. L'hagiographie a permis à Dom Baudot d'écrire d'excellentes monographies. Le droit civil comporte quelques bons articles dus à la plume de M. Crouzil. Il était juste que la théologie ascétique fût réservée à M. Tanquerey. M. Bricout a écrit lui-même plusieurs articles remarquables sur les œuvres d'enseignement et de propagande ; il a fort opportunément attiré l'attention de ses lecteurs sur la situation morale du clergé et sur l'obligation des fidèles relativement au Denier du culte. La philosophie n'est pas négligée et se partage, selon les doctrines en cause, entre le P. Romeyer et M. Lenoble. Un bon article du P. Roure sur la *Cryptesthésie,* c'est-à-dire les phénomènes dits de vision à distance ou de télépathie. Je ne fais que citer le nom de M. Molien, qui cependant a supérieurement exposé plusieurs sujets de piété et de dévotion. Mais je m'en voudrais de ne pas relever les notes de théologie pastorale, parfois très suggestives, toujours intéressantes, de M. Pierre Paris. Je conseille vivement aux lecteurs de l'*Ami* de se reporter à l'article *Communion* (liturgie et droit canon). Ils y trouveront d'excellentes réflexions sur la communion sans assistance à la messe, sur la première communion et le décret *Quam singulari* de Pie X. L'auteur rappelle l'exhortation à la communion fréquente des enfants, contenue dans le décret et dans le canon 863 du Code. En beaucoup de paroisses de France, ajoute-t-il, un effort sérieux a été tenté en ce sens. Dans plusieurs autres, où l'on s'est conformé aux prescriptions du Code pour la communion, l'effort s'est arrêté là. Peut-être conviendrait-il de noter qu'on se heurte parfois à un obstacle pratique qu'une vue plus juste pourrait diminuer. On tient à ce que les enfants se confessent toutes les fois qu'ils communient, et ces nombreuses confessions d'enfants sont une lourde charge dans les grandes paroisses. Mais ces confessions sont-elles toujours nécessaires, sont-elles même toujours opportunes ? On agit en pratique comme s'il y avait une présomption que les enfants ne gardent pas l'état de grâce : la présomption contraire n'est-elle pas pourtant celle du droit ? Il convient de faire chez les enfants l'éducation de l'état de grâce ; si, même sans présenter théoriquement la confession comme indispensable, on subordonne toujours la communion à la confession, ne s'expose-t-on pas à fausser chez l'enfant la notion de l'état de grâce et des droits que cet état confère ? « Conclusion pratique : admettre fréquemment l'enfant qu'on a de bonnes raisons de croire en état de grâce, sans confession préalable à chaque fois, au banquet eucharistique. Quelle haute idée de l'état de grâce on donnera à l'enfant si on lui fait sentir que cet état lui confère un droit imprescriptible sur le corps du Christ ! » (col. 325-326).

C'est avec regret que l'on ne fait que signaler ici les sujets d'art chrétiens, traités par Madame Dubac ou Mademoiselle Jéglot, et le bel article du P. de la Brière sur la *Chrétienté médiévale.*

Mais, avant de terminer, il convient de nous arrêter quelque peu sur : *Critique catholique,* où M. l'abbé Jules répond indirectement à ses adversaires d'hier : « Pourvu qu'on respecte la personne de l'auteur, écrit-il, on a le droit de dire de son œuvre tout ce qu'on pense... Le critique catholique doit faire abstraction de ses sentiments personnels, de ses amitiés et de ses haines, pour rendre parfaite justice à qui le mérite... Le style est une chose, la composition en est une autre, la valeur religieuse et morale une troisième. Le critique indépendant ne s'occupe guère que des deux premières ; le critique catholique doit s'occuper des deux premières comme le critique indépendant, mais il doit s'occuper tout autant de la troisième, et c'est par quoi sa critique l'emporte sur la critique indépendante : elle est complète tandis que l'autre reste inachevée... Il faut dire ce que l'on pense, sinon il n'y a plus de critique... Le jugement est affaire de justice et non de charité. Où, par exemple, la charité a son mot à dire, c'est quand on touche à la personne de l'auteur... » (col. 594-595).

Nous aurions voulu entendre que la charité elle-même doit encore envelopper l'appréciation que le critique porte sur un ouvrage d'inspiration catholique, mais peut-être quelque peu imparfaite. Nous avons dit, précisément au sujet de l'œuvre à laquelle collabore M. Jules, le pourquoi de cette attitude : l'œuvre, trop souvent, est le prolongement de la personne qui l'entreprend. *In omnibus caritas.*

D'ailleurs, M. Jules le comprend tout à fait comme nous. Il l'a bien montré en précisant la portée exacte qu'il faut donner à certaines critique trop vives, et par là-même injustes, adressées naguère par un membre du clergé à l'œuvre littéraire de Léon Daudet. C'est donc par une citation de l'article *Daudet* (Léon), que nous clorons cette recension. Cette citation instruira nos lecteurs :

« Un de ses ennemis politiques lui a reproché, dans une brochure clandestine, de donner dans « l'immoralité répugnante » à l'égal de Zola. C'était — naturellement — faux. Zola conçoit le monde comme un champ clos où les passions s'affrontent et trouve que tout va bien ainsi. M. Léon Daudet représente les mêmes luttes passionnelles, mais en dénonce l'immoralité et

la malfaisance. Comme dit l'autre, c'est la même chose, à part que c'est tout le contraire. Cependant il est très vrai — et très regrettable — que M. Léon Daudet insiste un peu plus que de raison sur la peinture des désordres passionnels. Les pages scabreuses, les scènes de libertinage, les tableaux lascifs et autres « amorces de luxures, » comme disait S. François de Sales, abondent en quelques-uns de ses ouvrages, en particulier *L'Astre noir, Le voyage de Shakespeare, Suzanne, La Flamme et l'Ombre, Sébastien Gouvès, La Mésentente, L'Amour est un songe, L'Entremetteuse* enfin, que M. Léon Daudet a eu le louable courage de retirer du commerce. Quant à ses autres romans, ils ne s'adressent pas évidemment à des enfants. Mais d'aucuns... offrent aux honnêtes gens une distraction intéressante ; et d'autres méritent d'être fortement recommandés pour les hautes et fortes leçons qu'ils dégagent : *Le partage de l'enfant, les Primaires, Ceux qui montent, La vermine du monde, Le pays des parlementaires.*

« En somme, l'œuvre romanesque de M. Léon Daudet ressemble à l'œuvre romanesque de la plupart des écrivains contemporains ; elle est fort mélangée et les histoires d'amour charnel y tiennent trop de place. Mais il serait tout à fait injuste de la mettre, du point de vue moral, sur le même rang que l'œuvre de Zola, de Victor Margueritte, d'Abel Hermant ou de Marcel Prévost. Je la rapprocherais plus volontiers de certains romans de Paul Bourget ou surtout de Maurice Barrès, en reconnaissant toutefois qu'elle leur demeure inférieure au point de vue littéraire. »

MARC HARRY : **L'abbé Léon Blanc, fondateur de la *Croix d'Or*. — Une plaquette in-12, 4 f. 50 franco. — Imprimerie des Orphelins du Centre, 55-57, rue Littré, à Bourges (Cher).**

« Au plus beau, toujours ! » Telle est la devise de l'abbé Léon Blanc, né au diocèse de Cahors le 2 mai 1884. Il appartient à cette famille héroïque des Jeunes, à qui la guerre ne permit pas d'achever leur carrière pleine d'espérance. Sa mère meurt après l'avoir sauvé du typhus. Ce jour-là « il sent quelque chose de délicieux s'éteindre en lui, » mais il sent aussi s'allumer la flamme de l'amour et du sacrifice. Il veut que « son humble mère soit la mère d'un saint. » Aussi au Grand Séminaire où il entre en 1902, son idéal c'est « d'obéir, de s'immoler joyeusement et d'agir. » Prêtre le 7 juillet 1907, il lui semble qu'il vole en plein ciel. Son âme est dans la joie sereine. Il voudrait servir l'Eglise par la plume ; c'est pourquoi il conquiert sa licence ès lettres. Puis il va à Rome au Séminaire français pour y « chercher plus de science et de sainteté. » Elève du cardinal Billot, il admire sa théologie claire et profonde, « son latin élégant, sa phrase à la fois somptueuse et limpide. » Il est saisi par les grands souvenirs de Rome et plus encore peut-être par l'atmosphère surnaturelle du Séminaire français, sous la direction du P. Le Floch. Il quitte la Ville Eternelle avec la résolution de devenir un Apôtre par la parole, car la parole sacerdotale, dit-il, est le huitième sacrement.

En novembre 1910 il rencontre à Rome un prêtre français qui le convertit à l'abstinence totale de toute boisson alcoolique. Plusieurs prêtres de Bourges, les abbés Pasdeloup et Turpault, suivent le mouvement. Au Séminaire français les abbés Huftier et Monbru, du diocèse de Cahors, sont gagnés à cette doctrine, pour préserver et entraîner le peuple. L'abbé Blanc, nommé directeur au Grand Séminaire de Cahors, devient un antialcooliste fervent et fonde la revue *La Croix d'Or.* « La *Croix* signifiera l'esprit de mortification des membres ; l'*or* la charité. » Le cardinal Mercier, Mgr Dubois, archevêque de Bourges, Mgr Cezerac, de Cahors, le Pape Pie X approuvent et encouragent. Mais voici la guerre...

« Au plus beau, toujours ! » dit l'abbé Blanc, et, quoique réformé après son année de service militaire, pour sa faible santé, il part pour absoudre nos soldats sur les champs de bataille. « Quand sur cette terre, écrit-il à l'abbé Huftier, on a atteint les plus hautes cimes, il ne reste plus qu'à s'envoler. » Et il part en disant : « Si j'y reste, c'est tant mieux pour moi ! »

Il y a là cinquante pages qu'on ne peut lire sans une grande émotion. Dans les tranchées, l'abbé Blanc n'oublie pas sa *Croix d'Or*. Il termine sa vie de sacrifice magnifique sur un lit d'hôpital, le 18 avril 1919, sans se plaindre : « N'ai-je pas eu ma part bonne et belle, dit-il, puisque j'ai pu servir pendant trois ans les âmes et mon pays, — étant à un poste de choix, — et que j'ai entendu les cloches de la victoire ! »

Il avait atteint les plus hautes cimes, il s'envola.

« **Le Faubourg.** » *Observations vécues,* **par Jacques Valdour. — In-12 de 234 p., 7 f. 50. — Paris, Editions *Spes*.**

Observations vécues pendant les vacances de l'été 1924, durant lesquelles J. Valdour s'est fait ouvrier ébéniste. Il a pu ainsi étudier l'ouvrier du meuble en série, dans Charonne, et, dans le Faubourg Saint-Antoine, l'ouvrier ébéniste.

Jacques Valdour n'est pas un pessimiste. Il sait reconnaître les qualités professionnelles des ouvriers qu'il a côtoyés pendant deux mois et dont il a vécu la vie. Mais il n'est pas optimiste. Il a constaté que la conscience professionnelle de l'ouvrier ébéniste du « Faubourg » est profondément altérée et troublée par l'invasion, dans le domaine professionnel, des préoccupations politiques. Car cet ouvrier, en règle générale, est satisfait de son patron et de son salaire ; et cependant il affiche fréquemment des convictions révolutionnaires en désaccord avec ce contentement. A l'exécution de sa tâche, il apporte un soin scrupuleux ; et cependant il professe qu'on peut s'en affranchir à l'égard du patron : entre camarades, on doit se soutenir ; à l'égard du patron, tout est permis. Jugement faussé, conscience morale altérée, voilà à quel état l'esprit révolutionnaire a réduit d'excellents travailleurs.

L'auteur déclare que les journaux dits de grande information, la presse populaire de gauche à grand tirage, les feuilles d'extrême gauche encourent à cet égard les plus lourdes responsabilités. De ces quotidiens, les plus modérés empêchent les lecteurs de se faire une représentation exacte de la réalité, dissimulant les faits importants, défigurant les événements par des commentaires tendancieux, grossissant les incidents les plus insignifiants. Quant à la presse radicale, socialiste, révolutionnaire, elle mobilise les classes laborieuses contre leurs propres intérêts moraux et matériels, les imprègne d'idées fausses, exalte les instincts mauvais, transforme les ouvriers en agents actifs de désordres et destructions dont ils seront les premiers à souffrir.

Ainsi, dès que l'ouvrier s'est acquitté de sa tâche personnelle, il se trouve comme perdu au carrefour des idées, rêveries, passions, fantaisies individuelles et folies collectives ; et, fatalement, il devient le jouet et la victime de tous les vents empoisonnés qui soufflent.

Jacques Valdour note enfin que la séduction, plus vive que jamais, des plaisirs, conséquence inévitable d'une existence profondément matérialisée, aggrave le mal, de plus en plus contagieux, en des milieux « déjà ravagés par les effets d'une politique laïque de déchristianisation. »

IMPRIMATUR
Lingonis, die 17 februarii 1926
EUG. LINDECKER, *Vic. gen*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Chèques postaux : Paris 25.987 | **LIBRAIRIE A. HATIER, 8, RUE D'ASSAS, PARIS (6e)** | R. C. Seine : n° 11. 64

Cours d'Instruction religieuse, par **M. le Chanoine E. POUGET**, Dr en théologie, secrétaire de l'Enseignement libre, *à l'usage des Maisons d'éducation, des écoles libres, des œuvres de jeunesse, et des catéchismes de persévérance.*
Edition adaptée au nouveau Code de droit canonique.
Un volume in-16, 680 p., cartonné . . . . . 9 fr. »»

Evangiles des Dimanches et des fêtes principales brièvement expliqués et commentés. Par **M. l'abbé C.-L. GUILLEMET.** Un vol. in-16, illustré, cart. **3 fr. 50**

Guide de l'Ecole libre, par **M. le Chanoine POUGET,** secrétaire de l'Enseignement libre, à Rodez. — 2e Edit., suivie d'un Appendice sur l'enseignement secondre et supérr. In-12, 250 p., cart. 9 fr. »»

Majoration temporaire de 25 %, du 1er Janvier 1926.

Catalogue Général de la Librie A. Hatier, sur demande.

Histoire Sainte de B. Fatien Approuvée par S. E. le Cardal-Achevê de Paris.

COURS SUPÉRIEUR. Histoire de l'Eglise, suivi d'un *Abrégé de Liturgie.— Nouvelle édition,* revue et augmentée par le R. P. PAUL SYNAVE, de l'Ordre des Frères Prêcheurs. — In-8 écu, 462 pages, 164 gravures et cartes, cartonné . . . . 9 fr. »»

COLLECTION DES ECOLES LIBRES, PATRONAGES ET MISSIONS

PETITE LITURGIE. In-16, 104 pages, 48 gravures, broché . . . . 1 fr. 40
PETITE HISTOIRE de L'EGLISE. In-16, 120 p., 48 gravures, broché . . . . 1 fr. 40
PETITE VIE de N.-S. JÉSUS-CHRIST. In-16, 96 p., 28 gravures, broché : 1 fr. 40

En préparation : Petite Histoire Sainte — Le Dogme — La Morale chrétienne — Les Evangiles — Les Sacrements.

Exigez partout
La LAME de RASOIR Française
ARAMIS

la bonne lame qui dure
La douz. 10 fr.
M. CORVILAIN
17, av. du Ct-Bonnet
PARIS (16e)

THEINOL
Calmant immédiat de la DOULEUR
Migraines, Névralgies
Maux de tête, Neurasthénie
Brochure sur demande
Laboratoires BAILLY, 15, rue de Rome, Paris

ETABLI DE MENAGE
L'appareil Btés. G. D. G. 40 fr., port en sus (3 fr. 80 Fce franco gare)
Permet d'exécuter tous travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table. Se case n'importe où. N'est pas encombrant. Emploie tous les outils.
REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU
Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.
Demander notice *A. C.* gratis à **A. ONIGKEIT**
Belle-Vue, ROMANS-sur-ISÈRE (Drôme).

Téléph. 2-64 Brest (R. C. Brest n. 7627)

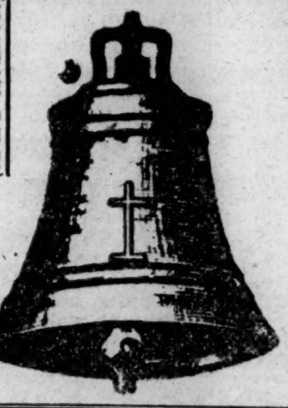

Cloches d'Eglises
BOURDONS, CARILLONS, MONTURES tous systèmes
Beffroi en Fer et en Bois dix ans de garantie
Mise en volée des Cloches par l'Electricité.
Société Anonyme des Etab.
MAURICE GRIPON
Anc. Maison BRIENS 1804
L. AMELINE, Directeur
61, rue Yves-Collet, 61
BREST (Finistère).

ŒUVRE DES VINS DE MESSE
de la CAVE COOPERATIVE de GAILLAC (Tarn)
Autorisée de MGR L'ARCHEVÊQUE d'ALBI
et sous le patronage du clergé de Gaillac.
S'adresser à **M. Pierre BERTRAND,** Sous-Dr de la C. C. G.

LIBRAIRIE René GIARD 2 Rue Royale **LILLE**
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, N° inscript. 625

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
R. C. Besançon 29
E. ENGINGER
— BESANÇON —
15, rue Gambetta, 15
Cataloque Fco sur demande
Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

Crêpe TETRA
pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.
EXIGEZ cette MARQUE
En vente partout
GROS : Société Française des Tissus TÊTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

R.C. Seine N° 50.826

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE
constitue une garantie absolue
J. Thibouville-Lamy & Cie
68 bis à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture
d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

HUILE Olive pure 105 fr.; de table 80 fr.; blanche 72 fr.
Savon blanc 72 0/0 post. 10 k. br. 48 fr. franco.
Œuvre Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque postal 59-92.

GRANDE NOUVEAUTÉ : La Vitre chimiq. perfectionnée, inusable, tirage illimité garanti.
Prix reduits A la P. H., chez Curé de Teloché (Sarthe).

ARTÉRIO-SCLÉROSE — DIABÈTE
ALBUMINURIE—CŒUR—REINS—FOIE
Procédés nouveaux pour Guérison inespérée, même si tout a échoué. *Remboursement en cas d'insuccès.* **Notice gratis. Désigner Maladie. Laboratoire des Phocéens, NICE (A.-M.).**

VINS DE MESSE
CAVES DES PRÉMONTRÉS
S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

la malfaisance. Comme dit l'autre, c'est la même chose, à part que c'est tout le contraire. Cependant il est très vrai — et très regrettable — que M. Léon Daudet insiste un peu plus que de raison sur la peinture des désordres passionnels. Les pages scabreuses, les scènes de libertinage, les tableaux lascifs et autres « amorces de luxures, » comme disait S. François de Sales, abondent en quelques-uns de ses ouvrages, en particulier *L'Astre noir, Le voyage de Shakespeare, Suzanne, La Flamme et l'Ombre, Sébastien Gouvès, La Mésentente, L'Amour est un songe, L'Entremetteuse* enfin, que M. Léon Daudet a eu le louable courage de retirer du commerce. Quant à ses autres romans, ils ne s'adressent pas évidemment à des enfants. Mais d'aucuns... offrent aux honnêtes gens une distraction intéressante ; et d'autres méritent d'être fortement recommandés pour les hautes et fortes leçons qu'ils dégagent : *Le partage de l'enfant, les Primaires, Ceux qui montent, La vermine du monde, Le pays des parlementaires.*

« En somme, l'œuvre romanesque de M. Léon Daudet ressemble à l'œuvre romanesque de la plupart des écrivains contemporains ; elle est fort mélangée et les histoires d'amour charnel y tiennent trop de place. Mais il serait tout à fait injuste de la mettre, du point de vue moral, sur le même rang que l'œuvre de Zola, de Victor Margueritte, d'Abel Hermant ou de Marcel Prévost. Je la rapprocherais plus volontiers de certains romans de Paul Bourget ou surtout de Maurice Barrès, en reconnaissant toutefois qu'elle leur demeure inférieure au point de vue littéraire. »

MARC HARRY : **L'abbé Léon Blanc,** fondateur de la *Croix d'Or.* — Une plaquette in-12, 4 f. 50 franco. — Imprimerie des Orphelins du Centre, 55-57, rue Littré, à Bourges (Cher).

« Au plus beau, toujours ! » Telle est la devise de l'abbé Léon Blanc, né au diocèse de Cahors le 2 mai 1884. Il appartient à cette famille héroïque des Jeunes, à qui la guerre ne permit pas d'achever leur carrière pleine d'espérance. Sa mère meurt après l'avoir sauvé du typhus. Ce jour-là « il sent quelque chose de délicieux s'éteindre en lui, » mais il sent aussi s'allumer la flamme de l'amour et du sacrifice. Il veut que « son humble mère soit la mère d'un saint. » Aussi au Grand Séminaire où il entre en 1902, son idéal c'est « d'obéir, de s'immoler joyeusement et d'agir. » Prêtre le 7 juillet 1907, il lui semble qu'il vole en plein ciel. Son âme est dans la joie sereine. Il voudrait servir l'Eglise par la plume ; c'est pourquoi il conquiert sa licence ès lettres. Puis il va à Rome au Séminaire français pour y « chercher plus de science et de sainteté. » Elève du cardinal Billot, il admire sa théologie claire et profonde, « son latin élégant, sa phrase à la fois somptueuse et limpide. » Il est saisi par les grands souvenirs de Rome et plus encore peut-être par l'atmosphère surnaturelle du Séminaire français, sous la direction du P. Le Floch. Il quitte la Ville Eternelle avec la résolution de devenir un Apôtre par la parole, car la parole sacerdotale, dit-il, est le huitième sacrement.

En novembre 1910 il rencontre à Rome un prêtre français qui le convertit à l'abstinence totale de toute boisson alcoolique. Plusieurs prêtres de Bourges, les abbés Pasdeloup et Turpault, suivent le mouvement. Au Séminaire français les abbés Huftier et Monbru, du diocèse de Cahors, sont gagnés à cette doctrine, pour préserver et entraîner le peuple. L'abbé Blanc, nommé directeur au Grand Séminaire de Cahors, devient un antialcooliste fervent et fonde la revue *La Croix d'Or.* « La *Croix* signifiera l'esprit de mortification des membres ; l'*or* la charité. » Le cardinal Mercier, Mgr Dubois, archevêque de Bourges, Mgr Cezerac, de Cahors, le Pape Pie X approuvent et encouragent. Mais voici la guerre...

« Au plus beau, toujours ! » dit l'abbé Blanc, et, quoique réformé après son année de service militaire, pour sa faible santé, il part pour absoudre nos soldats sur les champs de bataille. « Quand sur cette terre, écrit-il à l'abbé Huftier, on a atteint les plus hautes cimes, il ne reste plus qu'à s'envoler. » Et il part en disant : « Si j'y reste, c'est tant mieux pour moi ! »

Il y a là cinquante pages qu'on ne peut lire sans une grande émotion. Dans les tranchées, l'abbé Blanc n'oublie pas sa *Croix d'Or.* Il termine sa vie de sacrifice magnifique sur un lit d'hôpital, le 18 avril 1919, sans se plaindre : « N'ai-je pas eu ma part bonne et belle, dit-il, puisque j'ai pu servir pendant trois ans les âmes et mon pays, — étant à un poste de choix, — et que j'ai entendu les cloches de la victoire ! »

Il avait atteint les plus hautes cimes, il s'envola.

« **Le Faubourg.** » *Observations vécues,* par Jacques Valdour. — In-12 de 234 p., 7 f. 50. — Paris, Editions *Spes.*

Observations vécues pendant les vacances de l'été 1924, durant lesquelles J. Valdour s'est fait ouvrier ébéniste. Il a pu ainsi étudier l'ouvrier du meuble en série, dans Charonne, et, dans le Faubourg Saint-Antoine, l'ouvrier ébéniste.

Jacques Valdour n'est pas un pessimiste. Il sait reconnaître les qualités professionnelles des ouvriers qu'il a côtoyés pendant deux mois et dont il a vécu la vie. Mais il n'est pas optimiste. Il a constaté que la conscience professionnelle de l'ouvrier ébéniste du « Faubourg » est profondément altérée et troublée par l'invasion, dans le domaine professionnel, des préoccupations politiques. Car cet ouvrier, en règle générale, est satisfait de son patron et de son salaire ; et cependant il affiche fréquemment des convictions révolutionnaires en désaccord avec ce contentement. A l'exécution de sa tâche, il apporte un soin scrupuleux ; et cependant il professe qu'on peut s'en affranchir à l'égard du patron : entre camarades, on doit se soutenir ; à l'égard du patron, tout est permis. Jugement faussé, conscience morale altérée, voilà à quel état l'esprit révolutionnaire a réduit d'excellents travailleurs.

L'auteur déclare que les journaux dits de grande information, la presse populaire de gauche à grand tirage, les feuilles d'extrême gauche encourent à cet égard les plus lourdes responsabilités. De ces quotidiens, les plus modérés empêchent les lecteurs de se faire une représentation exacte de la réalité, dissimulant les faits importants, défigurant les événements par des commentaires tendancieux, grossissant les incidents les plus insignifiants. Quant à la presse radicale, socialiste, révolutionnaire, elle mobilise les classes laborieuses contre leurs propres intérêts moraux et matériels, les imprègne d'idées fausses, exalte les instincts mauvais, transforme les ouvriers en agents actifs de désordres et destructions dont ils seront les premiers à souffrir.

Ainsi, dès que l'ouvrier s'est acquitté de sa tâche personnelle, il se trouve comme perdu au carrefour des idées, rêveries, passions, fantaisies individuelles et folies collectives ; et, fatalement, il devient le jouet et la victime de tous les vents empoisonnés qui soufflent.

Jacques Valdour note enfin que la séduction, plus vive que jamais, des plaisirs, conséquence inévitable d'une existence profondément matérialisée, aggrave le mal, de plus en plus contagieux, en des milieux « déjà ravagés par les effets d'une politique laïque de déchristianisation. »

IMPRIMATUR
Lingonis, die 17 februarii 1926
EUG. LINDECKER, *Vic. gen*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

Chèques postaux : Paris 28.987 | **LIBRAIRIE A. HATIER, 8, RUE D'ASSAS, PARIS (6e)** | R. C. Seine : n° 11. 64

Cours d'Instruction religieuse, par M. le Chanoine E. POUGET, Dr en théologie, secrétaire de l'Enseignement libre, *à l'usage des Maisons d'éducation, des écoles libres, des œuvres de jeunesse, et des catéchismes de persévérance.*
Edition adaptée au nouveau Code de droit canonique.
Un volume in-16, 680 p., cartonné . . . . . 9 fr. »»

Evangiles des Dimanches et des fêtes principales brièvement expliqués et commentés. Par M. l'abbé C.-L. GUILLEMET. Un vol. in-16, illustré, cart. 3 fr. 50

Guide de l'Ecole libre, par M. le Chanoine POUGET, secrétaire de l'Enseignement libre, à Rodez. — 2e Edit., suivie d'un Appendice sur l'enseignement secondre et supérr. In-12, 250 p., cart. 9 fr. »»

Majoration temporaire de 25 %, du 1er Janvier 1926.

Catalogue Général de la Libr.ie A. Hatier, sur demande.

Histoire Sainte de B. Fatien Approuvée par S. E. le Cardal-Achevê de Paris.

COURS SUPÉRIEUR. **Histoire de l'Eglise,** suivi d'un *Abrégé de Liturgie.— Nouvelle édition,* revue et augmentée par le R. P. PAUL SYNAVE, de l'Ordre des Frères Prêcheurs. — In-8 écu, 462 pages, 164 gravures et cartes, cartonné . . . . 9 fr. »»

COLLECTION DES ECOLES LIBRES, PATRONAGES ET MISSIONS

PETITE LITURGIE. In-16, 104 pages, 48 gravures, broché . . . . 1 fr. 40

PETITE HISTOIRE de L'EGLISE. In-16, 120 p., 48 gravures, broché . . . . 1 fr. 40

PETITE VIE de N.-S. JÉSUS-CHRIST. In-16, 96 p., 28 gravures, broché : 1 fr. 40

En préparation : Petite Histoire Sainte — Le Dogme — La Morale chrétienne — Les Evangiles — Les Sacrements.

Exigez partout
La LAME de RASOIR Française
ARAMIS
la bonne lame qui dure
La douz. 10 fr.
M. CORVILAIN
17, av. du Cl-Bonnet
PARIS (16e)

Cloches d'Eglises
BOURDONS, CARILLONS, MONTURES tous systèmes
Beffroi en Fer et en Bois dix ans de garantie
Mise en volée des Cloches par l'Electricité.
Société Anonyme des Etab.
MAURICE GRIPON
Anc. Maison BRIENS 1804
L. AMELINE, Directeur
61, rue Yves-Collet, 61
BREST (Finistère).
Téléph. 2-64 Brest (R. C. Brest n.7827)

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, N° inscript. 625

Crêpe TETRA
pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.
EXIGEZ cette MARQUE
En vente partout
GROS : Société Française des Tissus TÊTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

HUILE Olive pure 105 fr.; de table 80 fr.; blanche 72 fr.
Savon blanc 72 0/0 post. 10 k. br. 48 fr. franco.
Œuvre Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque postal 59-92.

ARTÉRIO-SCLÉROSE — DIABÈTE
ALBUMINURIE—CŒUR—REINS—FOIE
Procédés nouveaux pour Guérison inespérée, même si tout a échoué. *Remboursement en cas d'insuccès.* **Notice gratis. Désigner Maladie. Laboratoire des Phocéens, NICE (A.-M.).**

THEINOL
Calmant immédiat de la DOULEUR
Migraines, Névralgies
Maux de tête, Neurasthénie
Brochure sur demande
Laboratoires BAILLY, 15, rue de Rome, Paris

ETABLI DE MENAGE
L'appareil Bté S. G. D. G. 40 fr., port en sus (3 fr. 80 Fce franco gare)
Permet d'exécuter tous travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table. Se case n'importe où. N'est pas encombrant. Emploie tous les outils.
REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU
Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.
Demander notice *A. C.* gratis à **A. ONIGKEIT**
Belle-Vue, ROMANS-sur-ISÈRE (Drôme).

ŒUVRE DES VINS DE MESSE
de la CAVE COOPERATIVE de GAILLAC (Tarn)
Autorisée de MGR L'ARCHEVÊQUE d'ALBI
et sous le patronage du clergé de Gaillac.
S'adresser à **M. Pierre BERTRAND,** Sous-Dr de la C. C. G.

LA LIBRAIRIE René GIARD 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc., fins d'éditions.
Bulletin périodique gratuit

HORLOGERIE - PENDULERIE
— **BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE** —
ALLIANCE HORLOGERE
R. C. Besançon 29
E. ENGINGER
BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE *constitue une garantie absolue*
J. Thibouville-Lamy & Cie
68 bis à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture **d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE** *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé
R. C. Seine N° 50.826

GRANDE NOUVEAUTÉ : **La Vitre chimiq.** perfectionnée, inusable, tirage illimité garanti. Prix réduits. A la P. H., chez Curé de Teloché (Sarthe).

VINS DE MESSE
CAVES DES PRÉMONTRÉS
S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).